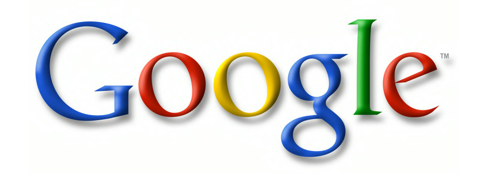


This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

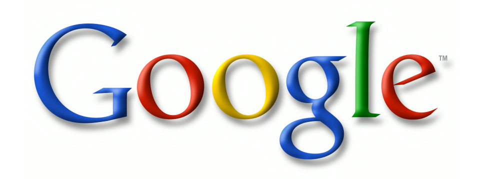
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at http://books.google.com/



A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.
+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.
+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.
+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

17. f. 26.

Presented
to the



by

Prof. M. Müller.

1876.

LES
DÉCRETS DU VATICAN

LES

DÉCRETS DU VATICAN

CONSIDÉRÉS DANS LEUR INFLUENCE

SUR LA LOYAUTÉ CIVILE

PAR

W. E. GLADSTONE

DÉPUTÉ AU PARLEMENT, ANCIEN PREMIER MINISTRE D'ANGLETERRE, ETC.

TRADUIT AVEC L'AUTORISATION DE L'AUTEUR

PAR

VICTOR OGER

C'est icy un livre de bonne foy.
MONTAIGNE.

BRUXELLES
OFFICE DE PUBLICITÉ
A.-N. LEBÈGUE et Cie
rue de la Madeleine, 46

1875



BRUXELLES. — IMPRIMERIE A.-N. LEBÈGUE,
rue Terrarcken, 6.

PRÉFACE DU TRADUCTEUR

Un tirage de près de 150,000 exemplaires, épuisé en un mois, prouve tout l'intérêt qu'a excité en Angleterre la « *Remontrance politique* » que M. Gladstone vient d'adresser à ses compatriotes, et les discussions qu'elle a soulevées en Allemagne, en Italie et ailleurs lui donnent une importance européenne.

On a attribué à M. Gladstone des idées de réaction et de persécution contre lesquelles toute sa carrière est une éloquente protestation; la lecture de son ouvrage suffira pour faire justice de ces imputations, je ne commettrai donc pas l'impertinence de défendre M. Gladstone, que l'on a bien nommé « *the greatest Englishman living*. »

Son génie et sa sincérité, bien qu'ils le séparent momentanément du courant capricieux de la faveur populaire, n'en commandent pas moins l'estime et l'admiration des hommes éclairés de tous les partis, et M. Gladstone, a le droit de dire à ses détracteurs : « *Malo me » fortunæ pœniteat, quam victoriæ pudeat* * » ; en effet,

* « J'aime mieux avoir à me plaindre de la fortune qu'à rougir de ma victoire. » Quinte Curce, IV, 13.

si le parti libéral est aujourd'hui en minorité dans la Chambre des Communes, l'influence de M. Gladstone ne fut jamais plus considérable ; je n'en veux d'autre preuve que l'adhésion éclatante que ses paroles ont reçue de toute la nation anglaise, sans distinction de parti politique.

Il ne pouvait en être autrement : M. Gladstone s'adresse à l'intelligence et à la raison des catholiques; laissant de côté la théologie abstraite, il fait appel à la conscience qui règne suprême dans le cœur de l'homme, supérieure à toutes les lois et à tous les dogmes; il proclame bien haut une vérité ignorée ou frappée d'ostracisme ; il réveille le patriotisme qui, lui aussi, est une religion.

Que l'on ne dise point que cette question est purement anglaise : une lettre éloquemment motivée, adressée au *Times* par M. Émile de Laveleye, le 14 décembre 1874, après avoir prouvé au moyen de l'histoire contemporaine (des Pays-Bas, en 1815, de la Belgique, en 1832, de la république de l'Equateur, en 1863, etc.), que *de nos jours encore l'Église* PEUT *faire refuser à un peuple les libertés les plus nécessaires,* conclut en ces termes : *Si donc les catholiques disposés à obéir aux décisions du Pape deviennent un jour les maîtres en Belgique, ils supprimeront la liberté. Les journaux des évêques ne le nient plus depuis qu'ils espèrent voir leur parti rester au pouvoir.*

Peut-on contester que ces paroles ne soient également vraies de la France?...

Il est donc bien évident que la France, la Belgique, la Suisse, ne sauraient, pas plus que l'Angleterre, l'Al-

lemagne et l'Italie rester indifférentes à la lutte entre le pouvoir ecclésiastique et l'autorité civile, si imprudemment provoquée par le Vatican et qui menace gravement la paix de l'Europe comme elle a déjà causé la guerre en 1870, s'il faut en croire l'affirmation si catégorique du prince de Bismark dans la séance du Reichstag allemand du 6 décembre 1874.

La discussion de telles questions est donc nécessaire : le mouvement intellectuel qui en résulte ressemble à ces vents qui soufflent sur les flots couroucés de la mer : *tollunt sed attollunt*, il n'agite les esprits que pour les élever!

La lutte qui dure depuis si longtemps entre les principes de l'Évangile et ceux du Syllabus semble toucher à une crise décisive. Aux décrets du Vatican l'Allemagne a répondu par les lois Falck dont elle poursuit impitoyablement l'exécution.

C'est au contraire par l'union de la religion et de la liberté que l'Angleterre a conquis la première place parmi les nations civilisées.

En effet, sans religion, la grandeur d'une nation a moins de stabilité que les sables mouvants sans cesse repoussés par les flots inquiets de la mer ; et sans liberté l'existence même d'une nation n'est qu'un vain mot, car, selon la belle expression de Camille Desmoulins : « la liberté descendue du ciel, c'est le bonheur, c'est la raison, c'est l'égalité, c'est la justice... »

La question discutée par M. Gladstone s'impose donc à l'attention de l'Europe.

L'avenir de la France dépendra de sa fidélité aux « Droits de l'homme »; vainement on s'efforce de la

confondre avec l'ultramontanisme; également opposée à l'esclavage de la pensée et à la persécution religieuse, qu'elle s'attache à ces principes salutaires qui en élevant l'homme le rapprochent de Dieu!

La neutralité est impossible, car il s'agit de la liberté humaine ou de la servitude des âmes, servitude qui ne serait pas moins fatale à une nation qu'à un individu.

Lors donc que le Vatican se proclame infaillible et anathématise comme la plus pernicieuse des hérésies la liberté de conscience, de discussion, d'instruction et tous les droits que l'humanité a acquis au prix du sang d'innombrables martyrs, nous dirons avec Pascal (Lettres Provinciales, 17): *N'est-ce donc pas une étrange tyrannie de mettre les hommes dans cette malheureuse nécessité ou de se rendre coupables devant Dieu s'ils signaient cette condamnation contre leur conscience ou d'être traités d'hérétiques s'ils refusaient de le faire?*

Un mot maintenant à propos de ma traduction : Je n'ignore pas qu'elle est loin d'être parfaite, mais elle a du moins le mérite d'une exactitude à laquelle j'ai souvent dû sacrifier l'élégance du style. M. Gladstone lui-même dédaignerait les ornements d'une rhétorique dans laquelle il n'a point de rival : *Quæ veritati operam dat oratio, incomposita sit et simplex* [1].

VICTOR OGER.

15 décembre 1874.

---

[1] La vérité doit parler un langage simple et sans art (Sénèque, Épist. 40).

I

DE L'ORIGINE ET DE L'OBJET DU PRÉSENT OPUSCULE.

Tout récemment, écrivant dans un but non de polémique mais d'apaisement, je me suis servi d'expressions qui appartiennent plus ou moins au domaine de la controverse religieuse.

Les attaques auxquelles mes paroles ont servi de prétexte, tout en m'obligeant à les expliquer d'une manière lucide et catégorique, me permettent de les maintenir intégralement, et bien que la discussion qu'elles ont soulevée n'ait aucun attrait pour moi, je n'hésite pas à remplir la tâche qui m'incombe.

Plusieurs causes ont contribué à embarrasser et alarmer l'opinion publique au cours de l'examen de nos difficultés religieuses; elle s'est surtout émue de l'activité agressive et de l'accroissement imaginaire de l'Église romaine en Angleterre.

Personne n'ignore à quel degré ce sujet excite notre susceptibilité nationale : je ne pense donc point avoir

dépassé les limites de mon sujet, quand, désirant éliminer tout ce qui pouvait nuire à une discussion calme et impartiale de la question que je traitais, et convaincu de la futilité des alarmes dont je viens de parler, j'ai motivé mon opinion dans des termes brefs mais concluants.

Dans un article publié dans le numéro d'octobre de la *Contemporary Review*, examinant la question de savoir si une poignée de ministres anglicans s'étaient donné pour mission la tâche irréalisable et visionnaire de « romaniser » l'Église et la nation anglaises, je n'hésitai point à m'exprimer ainsi :

« Un semblable dessein ne fut praticable à aucune époque » depuis le règne sanguinaire de Marie ; mais en supposant qu'il » eût été réalisable au XVIIe ou au XVIIIe siècle, il n'en serait pas » moins devenu impossible au XIXe, quand Rome a abandonné sa » fière devise « *Semper Eadem* » pour inaugurer une politique » de violence et de révolution en matière de Foi ; quand elle a » aiguisé et brandi de nouveau toutes les armes rouillées dont » on aimait à la croire désaccoutumée ; quand nul ne peut se con- » vertir au « Credo » romain sans renoncer à sa liberté morale » et mentale, et sans placer sa loyauté et ses devoirs civils à la » merci d'autrui ; et quand Elle a répudié à la fois l'esprit » moderne et l'histoire ancienne *. »

Si le passage que je viens de copier se fût, comme le présent opuscule, spécialement adressé à mes compatriotes catholiques, je me serais efforcé d'adoucir la dureté apparente de quelques-unes de mes expressions ;

* *Contemporary Review*, octobre 1874, page 674.

mais comme il s'agit maintenant du fond et non de la forme, et comme je n'ai absolument rien à retrancher de leur portée, il serait dangereux de remodeler mes déclarations ; je les examine donc telles qu'elles sont.

Plusieurs de mes amis, parmi ceux qui se sont laissé induire à entrer en communion avec Rome, m'ont adressé des remontrances plus ou moins vives au sujet du paragraphe en question.

Je dois tout d'abord déclarer que, dans mon opinion, mes assertions étant celles d'un laïque qui a dévoué la plus grande et la meilleure partie de sa vie à la politique active n'étaient point agressives, mais défensives.

Ce n'est point aux instigateurs du « siége papal », ni même à aucun de ceux qui, en dehors de la hiérarchie romaine, écrivent au point de vue papal qu'il appartient d'adresser des remontrances au public en général; mais c'est au contraire la société qui a le droit incontestable de se plaindre de Sa Sainteté, de ceux qui se sont rendus ses complices et enfin de ceux qui se soumettent passivement et aveuglément à ses décrets.

Je me propose donc à mon tour, comme faisant partie du public, d'adresser une remontrance.

Je m'efforcerai de prouver à ceux de mes compatriotes catholiques qui voudront bien m'entendre qu'après les décisions étranges que les chefs de leur Église ont jugé à propos de prendre dans ces dernières années, la nation anglaise, qui croit encore à leur loyauté, a le droit, au point de vue purement civil, d'attendre d'eux une déclaration ou une manifestation

d'opinion en réponse à cette fraction du clergé de leur Église qui a proclamé en leur nom des principes subversifs de l'intégrité et de la pureté de leur loyauté civile.

J'admets que mes allégations sont très-étendues; des affirmations si positives exigent une base solide, large et profonde : il s'agit d'abord de savoir si, dans leur essence, elles sont vraies et prouvées; mais, ce point admis ne suffirait pas à établir que leur publication était nécessaire. J'examinerai donc en second lieu si mes assertions ont une importance politique immédiate; enfin j'aborderai une troisième question, qui, bien que secondaire, réclame aussi une réponse : Devais-je assumer la responsabilité de cette publication ?

Sans autre préambule, je me mets en mesure de répondre à ces trois questions.

Ma réponse doit, ce me semble, contenir un appel à l'intelligence de mes compatriotes catholiques, et j'espère que quelques-uns, au moins, d'entre eux, ne jugeront pas la question indigne de leurs réflexions.

A en juger par le style de plusieurs organes de l'opinion catholique, il est, je crois, évident que j'ai profondément offensé une section de cette communion. Le langage dont on s'est servi dans l'ardeur du premier moment est plein de courroux, d'indignation, je dirai même de fureur. On a voulu voir dans mes paroles une attaque contre les catholiques en général, ou plutôt une insulte lancée à chacun d'eux.

Je pourrais me contenter de répondre que je n'ai

pas dit un seul mot des catholiques en général; à l'exception d'une remarque à l'égard des « convertis » sur laquelle je reviendrai; je me suis borné à censurer hautement et librement la conduite du « Siége papal », de ses conseillers et de ses agents.

Si l'on m'objecte que critiquer Rome, c'est attaquer ou outrager tous les catholiques, quoiqu'ils soient étrangers au choix de leurs chefs et exclus du gouvernement de leur Église, je ne puis que protester contre une déduction si contraire à la logique et à la raison.

Cependant, comme je désire avant tout éviter ce qui pourrait exciter la bigoterie religieuse, je m'abstiendrai soigneusement d'entrer dans une controverse théologique.

De la théologie abstraite, excepté dans ses rapports avec l'autorité civile, je ne veux point m'occuper ; mais un des caractères distinctifs de la théologie romaine, c'est qu'en s'immisçant dans le domaine temporel, elle devient naturellement et nécessairement le thème de fréquentes discussions politiques.

Il doit être infiniment odieux aux catholiques sensés de voir critiquer leur religion plus qu'aucune autre; de la voir seule lutter avec les gouvernements civils et être la cause de tant de malaise social;

Je reconnais sans hésiter tout ce que leur position a de pénible; mais ils n'en doivent point chercher la cause ailleurs que dans la conduite des chefs de leur Église.

Pourquoi la théologie occupa-t-elle une si large place dans les débats du Parlement à propos de l'Émancipation des catholiques? Ce n'était certes pas parce

que nos hommes d'État et nos orateurs d'il y a cinquante ans étaient avides de ces controverses, mais bien parce que chacun sentait que le Pape de Rome avait envahi et continuait à envahir le domaine appartenant exclusivement à l'autorité civile et qu'il avait la prétention de décider, en vertu de sa prérogative spirituelle, les questions relevant de l'ordre civil.

On ne peut attribuer le mal dont je parlais tout à l'heure qu'à ce seul fait et il ne se rattache en aucune façon à la vérité ou à la fausseté, à l'équité ou à l'extravagance d'un article de foi purement religieuse.

C'est à ce *fait* seul que mes paroles s'appliquaient, et c'est parce qu'*il* est incontestable que j'ai cru devoir et pouvoir m'exprimer comme je l'ai fait.

Toutes les autres communions religieuses se contentent d'être libres dans leur domaine religieux respectif: les Orientaux, les Luthériens, les Calvinistes, les Presbytériens, les Épiscopaliens, les Dissidents de toute sorte acceptent aujourd'hui avec joie et gratitude les bienfaits de l'ordre civil; nul d'entre ces corps si différents ne nie que l'État ne soit souverain dans sa propre sphère; aucun ne prétend avoir des droits religieux, sacrés, divins, à ses revenus ou avantages temporels et par suite aucun ne s'engage dans de dangereux conflits avec l'État.

J'irai plus loin: je ne doute pas qu'il n'en soit de même de la plupart des catholiques, pris individuellement; mais les chefs de leur Église ou ceux qui se van-

tent d'imiter les chefs en agissent tout autrement : loin de s'en cacher, ils s'en font gloire :

« Il n'y a point d'autre Église digne de ce nom (sauf l'Église » romaine) ni d'autre communauté prétendant au titre d'É- » glise, qui ne se soumette, n'obéisse ou ne se taise lorsque les » gouvernements civils du monde ordonnent *. »

La Rome du moyen âge prétendait à la monarchie universelle.

L'Église de Rome d'aujourd'hui n'a renoncé à rien, n'a rien rétracté. Est-ce tout? Loin de là! En condamnant, comme on le verra, ceux (Mgr Doyle, en 1826, par exemple) ** qui accusent la Rome du moyen âge d'agression, elle maintient sans réserve, bien qu'en secret, tout ce que les Papes de cette époque affirmaient ouvertement; mais ce n'est pas là le pire.

Les Églises nationales et les sociétés religieuses du moyen âge ne cessèrent d'opposer aux prétentions extravagantes de Rome une intrépide et vigoureuse résistance, qui, en affirmant hautement sa propre orthodoxie, se fit toujours respecter et obtint même quelquefois le dessus.

Or, ce qui constitue de nos jours un danger réel, c'est qu'à la fin du XIX[e] siècle Rome est parvenue à étouffer toute opposition et à supprimer par les décrets du

---

* *The present crisis of the Holy see*, by H. E. Manning D. D. (Archevêque catholique de Westminster). London, 1861, page 75.

** Lords' Committee, March 18. 1826. Report page 190.

Vatican, d'une manière quasi juridique, le moindre semblant de résistance au sein de l'Église papale.

Il serait en vérité tout à fait déraisonnable, pour quiconque accepte ces décrets, de se plaindre qu'on soumette de bonne foi à un examen sévère et rigide la question de leur compatibilité avec le droit civil et la loyauté des citoyens.

En défendant mes paroles, j'aurai toutefois soin d'en marquer les limites. Mais les défendre, c'est les répéter, c'est-à-dire les peser de nouveau, et je n'hésiterais point à corriger, ne fût-ce qu'un mot, s'il se prêtait à une interprétation erronée.

L'exactitude dans l'expression de la vérité, selon la mesure de notre intelligence, est le caractère essentiel de la justice; elle seule nous donne le droit de faire appel à la conscience d'autrui.

J'ai donc affirmé dans mon premier article :

I. Que « Rome a abandonné sa fière devise *Semper* » *Eadem*, pour inaugurer une politique de violence » et de changement en matière de Foi. »

II. Qu' « Elle a aiguisé et brandi de nouveau tous » les glaives rouillés dont on s'était plu à la croire » désaccoutumée. »

III. Que « Nul ne peut se convertir au « Credo » » romain sans renoncer à sa liberté morale et mentale, » et sans placer sa loyauté et ses devoirs civils à la » merci d'autrui. »

IV. Qu' « Elle (Rome) a répudié à la fois l'esprit » moderne et l'histoire ancienne. »

II

DE LA 1re ET DE LA 4e PROPOSITION.

Je n'ajouterai qu'un corollaire très-bref à la 1re et à la 4e de mes assertions, parce qu'elles paraissent avoir un caractère théologique.

J'y affirme un fait et j'y exprime une opinion.

Le fait que j'y affirme, c'est que, jusqu'à une époque récente, l'argument dont les controversistes romains se servaient le plus constamment et le plus obstinément consistait dans l'identité absolue et non interrompue des dogmes catholiques depuis l'enseignement de N. S. Jésus-Christ lui-même jusqu'à nos jours.

Quiconque a étudié les publications de ce genre depuis une quarantaine d'années a pu se convaincre du changement remarquable qu'elles ont subi.

Les assertions d'uniformité intégrale en matière de doctrine se sont trouvées reléguées de plus en plus dans une pénombre à peu près impénétrable, pour faire place à un autre plaidoyer, c'est-à-dire à l'assertion d'une autorité vivante, toujours prête à formuler et à régler la doctrine catholique de manière à l'adapter aux besoins du présent.

Sans examiner la possibilité abstraite de la coexistence de ces deux modes de raisonnements, ils présentent, dans la pratique, deux différences immenses.

Dans le premier cas, l'Église romaine prétend être,

avant tout, un témoin recueillant fidèlement les faits.

Dans le second, elle se constitue principalement le juge, sinon la révélatrice de la doctrine.

Dans le premier cas, les déclarations de l'Église romaine sont constamment tenues en échec par un appel à l'histoire.

Dans le second, les témoignages historiques les plus écrasants et les plus authentiques sont anéantis par la puissance illimitée qui est de l'essence même de sa théorie de développement.

Ces considérations ont une importance capitale pour deux classes de personnes au moins : pour ceux qui voient dans les doctrines exagérées du pouvoir ecclésiastique un des dangers les plus réels et les plus graves de notre époque; et pour ceux qui pensent que la meilleure sauvegarde contre la superstition et l'infidélité, quelle que soit leur forme, consiste à maintenir la vérité et l'autorité de l'histoire et la valeur inestimable des investigations historiques.

Voilà pour le fait.

Quant à mon opinion que les récents décrets du Pape tendent à enchaîner l'intelligence humaine et que dans le but ostensible d'étendre la foi nécessaire du chrétien ils détruisent violemment l'histoire, cela constitue une question de théologie dont la discussion serait déplacée ici, mais qui se présentait naturellement à l'appui de mon raisonnement, car je savais que ceux à qui je m'adressais, c'est-à-dire la grande majorité du public anglais, partageaient mon opinion.

Si l'on me reproche d'avoir employé le mot de *violence*, je regrette de ne pouvoir le rétracter.

La justification des anciennes définitions de l'Église qui ont survécu à quinze siècles d'orages, consistait dans leur caractère normal et régulier; elles étaient acceptées parce qu'elles n'étaient ni arbitraires, ni inflexibles, mais qu'elles s'attaquaient exclusivement à de certaines théories propagées à l'époque et considérées comme menaçant la foi chrétienne.

Il n'est pas jusqu'aux canons du concile de Trente qui (à part de leurs décisions que nous n'avons pas à discuter ici) ne puissent prétendre à cette justification.

Mais les décrets du pontificat dangereux d'aujourd'hui n'ont eu d'autre but que de favoriser et de précipiter certaines opinions dominantes dans l'entourage ecclésiastique de Rome.

Le développement de ce que les protestants ont si souvent nommé « la Mariolatrie » et de la croyance dans l'infaillibilité papale était notoire; cependant il ne parut pas encore assez rapide pour satisfaire le parti dominant.

Ce fut incontestablement un acte de *violence* que de lancer à l'ancienne école catholique modérée, historique et scientifique les coups mortels de 1854 * et de 1870.

La *violence* de ces actes fut telle qu'elle arracha une censure publique au plus éminent théologien que

* Promulgation du dogme de l'Immaculée-Conception.

l'Église Romaine possède aujourd'hui; je veux parler du révérend docteur John Henry Newman, qui les stigmatisa en termes significatifs dont il suffira de citer ces quelques mots :

« Pourquoi serait-il permis à une faction agressive et insolente » d'attrister le cœur du juste que le Seigneur n'a point rempli de » douleur? * Why should an aggressive and insolent faction » be allowed to make the heart of the just sad, whom the Lord » hath not made sorrowful? »

III

DE LA SECONDE PROPOSITION.

« Rome a aiguisé et brandi de nouveau tous les glaives rouillés dont on s'était plu à la croire désaccoutumée. »

Peut-on contester ce fait?

Je suis obligé de supposer qu'on en a nié l'exactitude et en conséquence je ne puis me dispenser d'en fournir la preuve. Mais je me bornerai à mentionner le plus brièvement possible, et avec documents à l'appui, un certain nombre de doctrines, d'opinions et de propositions dont tous les adhérents ont été condamnés par le siége de Rome, depuis mon entrée dans la carrière politique et plus particulièrement depuis douze ou quinze

* Voyez la lettre remarquable du révérend docteur Newman à Mgr Ullathorne, dans le journal *The Guardian* du 6 avril 1870.

ans; et afin que nul ne puisse m'accuser de fomenter les passions quand je me borne à établir un argument, je m'abstiendrai de citer les épithètes effroyablement énergiques qui ont souvent accompagné ces condamnations.

1. Quiconque maintient la liberté de la presse. (Lettres encycliques du Pape Grégoire XVI en 1831 et du Pape Pie IX en 1864.

2. Quiconque admet la liberté de conscience ou la liberté des cultes. (Encyclique de S. S. le Pape Pie IX du 8 décembre 1864.)

3. Quiconque reconnaît la liberté de discussion, c'est-à-dire la liberté de la parole. (Syllabus du 18 mars 1861, proposition LXXIX. Encyclique de S. S. le Pape Pie IX du 8 décembre 1864.)

4. Quiconque soutient que les jugements, décisions et décrets du Pape ne sont obligatoires, *sous peine de péché*, qu'autant qu'ils traitent des règles de foi ou de morale (*fidei morumque dogmata*). (Ibid.)

5. Quiconque reconnaît qu'il appartient à l'État de définir les droits civils et la province de l'Église. (*Ecclesiae jura ac limites intra quos eadem jura exercere queat.*) (Syllabus de S. S. Pie IX du 8 mars 1861 ibid. Proposition XIX.)

6. Quiconque soutient que les Pontifes romains et les Conciles œcuméniques ont transgressé les limites de leur autorité et usurpé les droits des princes. (Ibid. Proposition XXIII.)

N. B. *Il faut bien se garder de perdre de vue que*

les conciles œcuméniques dont il s'agit ici sont les conciles romains dont l'autorité n'est point reconnue par les autres communions de l'Église chrétienne ; les conciles de l'Église primitive ne s'immiscèrent jamais dans la juridiction de l'autorité civile.

7. Quiconque soutient que l'Église ne doit point employer la force. (*Ecclesia vis inferendae protestatem non habet.*) (Syllabus, proposition XXIV.)

8. Quiconque maintient que l'autorité civile a le droit de révoquer à son gré les pouvoirs qu'elle a concédés à l'épiscopat et qui ne sont point inhérents au caractère d'évêque. (Ibid. Proposition XXIV.)

9. Quiconque soutient que les immunités civiles de l'Église et de ses ministres dépendent du droit civil. (Ibid. Proposition XXX.)

10. Quiconque maintient qu'en cas de conflit entre les lois civiles et *ecclésiastiques* la loi civile doit prévaloir. (Ibid. Proposition XLII.)

11. Quiconque admet qu'il soit permis d'approuver un système d'instruction purement *séculière* pour la jeunesse. (Ibid. Proposition XLVIII.)

12. Quiconque croit pouvoir et devoir refuser de soumettre la connaissance des questions philosophiques et civiles à la décision de l'autorité divine et *ecclésiastique*. (Ibid. Proposition LVII.)

13. Quiconque affirme que le mariage n'est point dans son essence un sacrement. (Ibid. Proposition LXVI.)

14. Ou qu'un mariage contracté sans sacrement

(*si sacramentum excludatur*) a aucune valeur ou constitue aucune obligation. (Ibid. Proposition LXXIII.)

15. Ou que l'abolition du Pouvoir temporel de la Papauté serait très-avantageuse pour l'Église. (Ibid. Propositions LXXVI et LXX.)

16. Ou que l'État puisse reconnaître aucune autre religion ou aucun autre culte que la religion romaine. (Ibid. Proposition LXXVII.)

17. Ou qu'il soit louable d'autoriser le libre exercice d'aucune autre religion dans les pays appelés catholiques. (Syllabus, Proposition LXXVIII.)

18. Que le Pontife romain devrait se réconcilier avec le progrès, le libéralisme et la civilisation modernes. (Ibid. Proposition LXXX.)

(Voir les passages originaux de l'Encyclique et du Syllabus du pape Pie IX, Appendice A.)

On jugera probablement cette liste suffisante, quoique je n'y aie fait aucune allusion aux décrets de 1870; mais je dois y ajouter trois observations :

1° Je ne place point toutes les propositions que je viens d'énumérer dans une seule et même catégorie : car autant que je puis en juger il y en a quelques-unes que l'on pourrait, au moyen d'une interprétation libérale et d'explications catégoriques, renfermer dans de certaines limites presque acceptables; or, j'admets qu'il est toujours plus juste de donner aux expressions employées dans une discussion l'interprétation la plus favorable dont elles sont susceptibles; mais il n'en peut

être ainsi que lorsque l'interprétation demeure facultative.

Lorsque au contraire, comme dans l'espèce qui nous occupe, l'auteur de certaines propositions prétend avoir seul le pouvoir illimité de les interpréter de la manière et en vertu des règles qu'il jugera convenable d'adopter, la seule défense ouverte aux autres intéressés consiste à juger consciencieusement et librement ce que peuvent contenir de déraisonnable ou de dangereux les paroles en discussion, interprétées dans leur sens naturel.

2° On pourrait s'imaginer, au premier abord, que le Pape n'a réaffirmé dans les propositions que je viens de citer ni l'infliction de la peine de mort, de la torture, de l'emprisonnement ou de la confiscation contre les membres récalcitrants de l'Église chrétienne, ni la faculté de déposer les souverains et de relever leurs sujets du devoir d'obéissance, avec toutes les conséquences révoltantes qui en découlent.

Il est vrai que ces expressions n'y figurent point, mais je suis fâché d'avoir à déclarer qu'il est incontestable que leur essence en est inséparable; car personne n'ignore qu'elles ont été déclarées et décrétées par *Rome*, c'est-à-dire par des papes et des conciles papals, et les rigoureuses condamnations du Syllabus incluent quiconque maintient que les papes et les conciles papals (déclarés œcuméniques) ont excédé les justes limites de leur autorité ou usurpé les droits de la puissance civile. Chacun sait quels ont été leurs opi-

nions et leurs décrets en matière de persécution ; enfin le Pape n'hésite point à revendiquer hautement (n° 7) le droit de recourir à la force armée.

Au moment même où j'écris ces lignes, ne vient-on pas de répéter avec toute garantie d'authenticité les paroles du Pape Pie IX lui-même, sur le droit que « Rome » s'attribue de déposer les souverains ? Je n'y ajoute que quelques italiques et je cite d'après la traduction sans référer à l'original.

« Le Souverain Pontife s'est exprimé ainsi en réponse à une adresse de l'Académie de la Religion catholique (21 juillet 1873) :

« Il circule bien des erreurs concernant l'Infaillibilité, mais la » plus malveillante de toutes est celle qui inclut dans ce dogme » le « droit » de déposer les souverains et de déclarer que » leurs sujets ne sont plus liés par l'obligation de fidélité. Ce droit » a été exercé de temps à autre par les Pontifes dans des circon- » stances critiques ; mais il ne se rattache en quoi que ce soit à » l'Infaillibilité du Pape. Son origine n'est pas l'infaillibilité, » mais bien l'autorité du Pape : cette autorité, d'accord avec le » droit public, qui était alors en force et du consentement de tou- » tes les nations chrétiennes qui révéraient dans le Pape le Juge » Suprême de l'univers chrétien, cette autorité dis-je, *s'étendait » jusqu'à passer sentence même en matière civile sur les actes » des princes et sur ceux des nations* *. »

---

* *Civilization and the see of Rome*, par lord Robert Montagu. Dublin, 1874. Lecture délivrée sous les auspices de l'Union catholique d'Irlande.

J'ai bien quelques appréhensions à l'égard de la version anglaise, mais elles ne sont point de nature à rendre douteux le sens des paroles citées plus haut. *(Note de l'auteur.)*

3° Enfin je dois faire remarquer que ce ne sont point là seulement les opinions personnelles du Pape Pie IX, ni même la doctrine qu'il croirait pouvoir recommander paternellement à la pieuse considération des fidèles catholiques.

Il est malheureusement impossible de séparer la promulgation de ces opinions dans la lettre encyclique qui les renferme toutes, virtuellement sinon expressément, de l'injonction de s'y soumettre adressée par le Pape à tous ses fils spirituels. (Injonction qui s'adresse même également à nous tous, fils insoumis).

« Itaque omnes et singulas pravas opiniones et doctrinas » singillatim hisce literis commemoratas auctoritate nostrâ » Apostolicâ reprobamus, proscribimus, atque damnamus : » easque ab omnibus Catholicæ ecclesiæ filiis, veluti reprobatas, » proscriptas, atque damnatas omnino haberi volumus et man- » damus. » (Encyclique du 8 décembre 1864). *Voir la traduction à l'Appendice.*

Or, les décrets de 1870 vont nous montrer ce qu'ils établissent comme obligatoire dans le « *mandat* » qui est ainsi adressé au monde chrétien.

IV

DE LA TROISIÈME PROPOSITION.

J'ai maintenant à examiner en quoi ces déclarations extraordinaires affectent la conscience individuelle et les devoirs personnels de leurs adhérents.

Quand le concile du Vatican commença, en 1870, à faire déborder la coupe de patience qui se remplissait depuis si longtemps, le plus célèbre et le plus savant théologien de notre époque, le révérend docteur von Dœllinger, jusqu'alors le premier champion de son Église, refusa son adhésion au nouveau dogme et se soumit de sang-froid, dans la plénitude de sa liberté, à la peine terrible et extrêmement douloureuse de l'excommunication.

Un grand nombre de théologiens, parmi les plus instruits et les plus respectés de l'Allemagne, imitèrent son exemple et subirent la même sentence.

Les quelques autres qui ailleurs (je ne parle pas de la Suisse) souffrirent le même sort méritent une admiration d'autant plus grande qu'ils furent moins nombreux.

Il semble que l'Allemagne, d'où Luther sonna la trompette éclatante dont l'écho se fait encore entendre aujourd'hui dans toute l'étendue de l'Europe, ait gardé la primauté dans le domaine de la conscience et fournisse encore aujourd'hui la *centuria prærogativa* des grands *comitia* de l'univers.

Mais que nul ne s'en étonne, ni ne s'en plaigne! Sans imputer à qui que ce soit le *meurtre moral* (car ce n'est rien moins) qui consiste à étouffer la conscience et à détruire les convictions, je ne saurais, quant à moi, m'étonner de ce que la fermentation intellectuelle qui agite l'Église latine ne se soit manifestée que dans un très-petit nombre de cas (à l'exception de l'Allemagne).

Il est moralement impossible que de semblables questions reçoivent, de la part de la grande masse de l'humanité, l'attention qu'elles méritent: il en fut et il en sera toujours ainsi tant que l'on refusera d'appliquer aux opérations purement morales, intellectuelles et religieuses, les principes de la manufacture industrielle, dont les résultats ne peuvent être douteux.

Il y eut toujours, il y a maintenant, et dans un certain sens il est bon qu'il y ait encore des imitateurs, des partisans, des sectaires. Mais que dire des moteurs, des chefs de la société, des hommes d'éducation, de loisirs, d'influence? Que l'on me permette de suggérer, en quelques mots, une réponse et une explication :

Dans n'importe quelles circonstances, un changement de profession religieuse constitue une grande et terrible question. Mais combien plus grande, combien plus terrible encore devient une telle question quand il s'agit de choisir entre un conflit apparent ou réel des devoirs les plus difficiles, les plus solennels; quand la religion d'un homme se trouve changée à son insu; quand sa conscience se trouve engagée et son salut compromis sans qu'il y ait contribué en quoi que ce soit!

Loin de moi la pensée de rendre un seul catholique, en dehors de la grande et mystérieuse puissance hiérarchique romaine, et de ceux qui l'ont si laborieusement entraînée et supportée, responsable des actes monstrueux dont nous avons été les témoins.

Je suis fermement convaincu que parmi ceux à qui il

n'est point possible de secouer le joug qu'on leur a subrepticement imposé, un très-grand nombre, une multitude sauront bien défendre à tout prix leur loyauté, aux dépens même de leur consistance, qualité que bien peu, hélas! d'entre nous savent maintenir intacte.

Toutefois c'est là une opinion que l'avenir seul peut vérifier; quant à présent, il ne peut, ce me semble, y avoir rien de plus injuste que de fixer la responsabilité des récentes innovations sur les membres de l'Église romaine en général.

Le devoir de l'observateur attentif, convaincu de l'arrogance et de la fausseté des prétentions que ces décrets renferment et que leur impotence réelle ou supposée ne saurait soustraire à la critique, c'est de poser nettement la question, d'établir clairement les faits; c'est d'adjurer, au moyen d'un défi amical, ses compatriotes catholiques de reprendre ouvertement la position qu'ils occupaient il y a quarante-cinq ans, quand l'Angleterre accepta, par la voix et l'action de son Parlement, leur déclaration de principes et leur répudiation formelle et explicite des doctrines dont on essaie aujourd'hui de les rendre responsables.

Je m'aperçois, en relisant attentivement les termes de ma quatrième proposition, qu'ils contiennent une erreur, car ils semblent me faire dire qu'un « converti » qui entre aujourd'hui en communion avec Rome, non-seulement renonce à certains droits et à certains devoirs qui sont de l'essence même de la liberté, mais qu'il les abandonne en parfaite connaissance de cause,

par un acte libre, réfléchi et dont il a pleine conscience.

L'acte que j'ai, quelque peu inexactement, qualifié de renonciation ou de soumission est en réalité une déchéance. Le « converti » catholique romain n'abandonne aucun droit, il les perd tous « *ipso facto* ».

Il est incontestable que les prétentions de l'autorité à laquelle il se soumet sans réserve et sous la plus haute de toutes les responsabilités ne signifient rien moins que l'abandon entier et la déchéance absolue de sa liberté morale et mentale, et qu'en conséquence sa loyauté, son patriotisme et ses devoirs civils sont par là entièrement à la merci d'un autre.

Il a pu se rencontrer et il peut se trouver encore de nos jours quelques personnes dont la confiance ardente à l'extrême ne reculera pas devant cette conséquence, et qui s'en consoleront par la pensée qu'ils placent ainsi leur loyauté, leur patriotisme, leurs devoirs civils sous la garde d'un autre bien plus sage qu'eux-mêmes.

Mais je suis convaincu qu'il y a aussi des « *convertis* » qui, lorsqu'ils seront éclairés, rejetteront hautement, en théorie et en pratique, les conséquences qu'une logique inexorable leur arrachera.

Or, si ma proposition est prouvée, il leur est impossible d'échapper à ce dilemme.

Est-il donc vrai, ou bien me trompé-je en affirmant que « Rome » confisque la liberté morale et mentale de quiconque devient membre de sa communion et qu'Elle lui fait placer sa loyauté, son patriotisme et ses devoirs civils à la merci d'un autre ?

Afin de rendre ma démonstration aussi claire que possible, il me faudra remonter quelque peu dans l'histoire contemporaine.

Il y a environ cent ans que nous commençâmes à nous relâcher du système de lois pénales contre les catholiques, tout à la fois chicanières, basses et cruelles, que M. Burke a flétries et stigmatisées de son immortelle éloquence.

Quand la marche des événements nous eut amenés à examiner la question de l'éligibilité et de l'admission des catholiques au Parlement, il s'éleva au sein de la nation une discussion des plus laborieuses et des plus importantes, et il se trouva des hommes qui jamais, à aucune époque de leur carrière, ne montrèrent un esprit étroit, sir Robert Peel le ministre, par exemple, et qui cependant s'opposèrent de toutes leurs forces à cette concession.

Les raisons militant en faveur de la mesure étaient trop puissantes et trop évidentes pour ne pas triompher à la longue. Mais la force du parti qui s'y opposait avait principalement consisté dans l'allégation qu'il était de l'essence même de l'autorité papale et qu'il résultait de la nature des prétentions avancées en son nom : qu'un catholique ne pouvait, sans cesser d'être conséquent avec lui-même, rendre à la couronne et au gouvernement de son pays une « *allégeance* » entière et que l'admission au Parlement de personnes s'étant ainsi mises hors d'état de remplir leurs devoirs civils, était incompatible avec la sûreté de l'Etat et de la

nation. Nous pourrions ajouter que la nation comme l'État étaient alors à peine remis des suites d'une lutte où leur existence même s'était trouvée menacée et dont ils étaient sortis victorieux.

Cet argument ne pouvait rester sans réplique et on y répondit bien vite des deux côtés à la fois.

Les lois *Joséphines* *, qui étaient alors en vigueur dans l'empire d'Autriche, et les conventions qui étaient intervenues après la paix de 1815 entre la Prusse et les autres Etats Allemands d'un côté, et S. S. le pape Pie VII et le cardinal Consalvi de l'autre, prouvaient que la cour papale savait se soumettre aux circonstances et ne se refusait point à admettre des restrictions considérables, même à l'exercice de ses prérogatives ecclésiastiques.

Ces précédents fournissaient donc une réponse dans le sens de la phrase « *solvitur ambulando.* »

On réunit ainsi des renseignements très étendus afin d'éclairer le Parlement et la nation **.

* Voyez l'ouvrage du comte dal Pozzo sur le « Droit ecclésiastique autrichien. » London, Murray, 1827. On peut encore mentionner les lois « *Léopoldines* » en Toscane.

** Voir : « *Report from the select committee* » chargé de s'enquérir de la nature et des dispositions des lois et ordonnances en vigueur dans les Etats étrangers concernant le règlement des affaires ecclésiastiques de leurs sujets catholiques et leurs relations avec le « Siége de Rome » ou toute autre juridiction ecclésiastique étrangère.

Imprimé par ordre de la Chambre des communes en 1816 et 1817. Réimprimé en 1851.

Mais on prit également des mesures pour s'assurer, auprès des représentants les plus accrédités de l'Église catholique romaine dans le Royaume-Uni, de la situation exacte des fidèles de ce culte à l'égard de quelques-uns des excès les plus notoires de l'arrogance papale.

Le Pape prétendait-il à une juridiction temporelle?

Réclamait-il encore la faculté de déposer les rois, de relever les sujets de leurs devoirs d'obéissance et de les exciter à la révolte?

Les catholiques étaient-ils tenus de garder la parole donnée aux hérétiques ou d'exécuter fidèlement un contrat passé avec des hérétiques?

L'Église romaine continuait-elle à prêcher les doctrines de la persécution? Je dois constater que la réponse à ces questions ne pouvait avoir aucune importance immédiate pour ce royaume puissant et solidement compacte.

On choisit ces questions comme échantillons ou exemples afin d'obtenir des déclarations établissant d'une manière générale que les serres de la Papauté du moyen âge n'étaient plus menaçantes et qu'elle s'était laissé arracher les griffes ; que le système romain, quelque strict qu'il fût en matière de dogme, était parfaitement compatible avec la liberté civile et avec les institutions d'un État libre établies sur une base religieuse différente de la sienne.

Le comité d'enquête reçut un grand nombre de réponses s'efforçant toutes de démontrer que les doctrines de la déposition des princes et de la persécution

des hérétiques, de la liberté de manquer à la parole donnée aux hérétiques et de la domination universelle de Rome étaient si complétement tombées en désuétude qu'il était impossible de les reproduire; que nous recevrions à ce sujet toute espèce d'assurances, pourvu que nous n'exigions point le scandale d'une rétractation formelle; qu'enfin elles n'étaient autre chose qu'un épouvantail indigne d'arrêter l'attention d'une nation qui se vantait d'être composée d'hommes pratiques.

Mais il est certain que l'opinion générale regarda cette réponse comme insuffisante et que l'on comprit qu'il ne suffisait point que ces opinions fussent répudiées individuellement pour que les catholiques obtinssent la concession complète de leurs droits civils.

Concernant leur loyauté individuelle, un État, un gouvernement, disposé à une interprétation généreuse, ne pouvait concevoir aucun sujet d'inquiétude.

Toutefois il n'en était pas de même quand on songeait aux demandes qui pourraient être adressées aux catholiques, collectivement, par les chefs de leur Église.

Il était juste et raisonnable que l'Angleterre désirât savoir non-seulement ce que le Pape lui-même pourrait faire *, mais encore à quelles demandes la constitu-

---

* A cette époque, le savant et éminent Mgr Doyle n'hésitait point à s'exprimer ainsi : « On nous fait un reproche de la conduite des Papes. Que nous importe, Milord, la conduite des Papes et pourquoi essaierait-on de nous en rendre responsables? » *Essay on the catholic claims.* To Lord Liverpool. 1826 page 111.

tion de leur Église exposait les catholiques en général et jusqu'à quel point leurs devoirs civils pouvaient se trouver affectés par les actes de leurs supérieurs ecclésiastiques.

La théorie qui place l'humanité tout entière aux pieds du Pontife Romain dans les questions temporelles aussi bien que dans les questions spirituelles, n'était point restée un « *idolum specûs* » une simple théorie de cabinet.

Une puissance intellectuelle à laquelle l'histoire politique du monde entier n'offre point de supérieure s'était attachée pendant plusieurs siècles au but unique d'en faire la règle de conduite pratique de la chrétienté.

Ce problème insoluble avait obtenu un succès partiel dans l'Occident, et « Rome » avait puni l'indépendance obstinée de l'Église d'Orient par cette conquête latine de Constantinople qui en consommant la ruine de l'Empire d'Orient fut la cause de l'établissement des Turcs en Europe.

Ce qu'il importait réellement de savoir n'était donc pas si le Pape prétendait posséder telle ou telle autorité, mais s'il s'arrogeait une puissance qui les renfermât toutes et si ses prétentions avaient été sanctionnées et admises par les autorités de l'Église latine à ce point qu'il fût devenu impossible aux catholiques de renouveler les attaques dont les empiétements des papes avaient tant de fois été l'objet de leur part.

En un mot, le Pape se déclarait-il infaillible? Ou obligeait-il ses adhérents à une obéissance universelle

et sans limites, soit en vertu de son infaillibilité (ce qui aggraverait encore la situation), soit sans aucune référence au caractère infaillible de son autorité ?

Enfin, l'Église romaine enseignait-elle ses doctrines comme obligatoires avec une autorité que le moins « papal » de ses membres fût obligé de reconnaître comme enchaînant sa conscience?

Les deux premières de ces questions étaient couvertes par la troisième qui les comprenait toutes ; et ce fut bien heureux, car il était déjà devenu impossible à cette époque d'obtenir une réponse satisfaisante à l'une ou l'autre des deux premières questions.

Les papes avaient maintenu (sauf une interruption comparativement insignifiante), depuis bien près de mille ans, leurs prétentions à l'infaillibilité dogmatique; ils s'étaient aussi à plusieurs reprises, pendant la même période, arrogé le droit, moindre en théorie, mais beaucoup plus dangereux en pratique, d'exiger une obéissance, virtuellement universelle, de la part de tous les membres baptisés de leur Église, et ils n'avaient jamais renoncé à aucune de ces prétentions.

Il était heureusement plus facile d'obtenir une réponse satisfaisante à la troisième question. Chacun savait qu'au temps de sa gloire et de sa puissance intellectuelle, la grande et noble Église de France, non-seulement avait refusé d'admettre, mais encore avait nié ouvertement l'infaillibilité papale et avait soutenu que l'autorité du Pape ne pouvait ni enfreindre, ni abroger les lois et les usages locaux de l'Église. Il y a

même plus : chacun croyait que telle avait réellement été jusqu'à la fin du siècle dernier l'opinion dominante des Églises cisalpines en communion avec Rome.

Le Concile de Constance avait prouvé par ses actes non moins que par ses paroles que les décisions du Pape et le Pape lui-même relevaient de l'autorité des représentants réunis du monde catholique; et le Concile de Trente, malgré l'influence prédominante de Rome et de l'Italie, n'avait ni consacré ni rejeté aucune des propositions dont nous venons de parler.

Il restait seulement à savoir quelle était l'opinion des chefs et des guides de notre population catholique sur ces questions capitales.

Or, c'est ici qu'il faut nous garder de perdre de vue les témoignages que l'on nous présenta.

Voici donc quelles furent, en partie, les dépositions des témoins entendus devant une Commission nommée par la Chambre des Lords en 1825. Il me suffira de citer deux réponses faites par le Prélat qui plus qu'aucun autre représentait son Église, et qui eut le plus d'influence sur l'opinion publique de l'Angleterre à cette époque, je veux parler de Mgr Doyle.

On lui posa la question suivante * :

« En quoi et jusqu'où les catholiques se considèrent-ils tenus d'obéir au Pape? »

---

* La Chambre des Lords et la Chambre des Communes nommèrent chacune une Commission chargée de leur présenter un rapport sur cette question; la première en 1825; la seconde

Il répondit :

« Les catholiques se considèrent obligés d'obéir au Pape en » ce qui concerne leur foi religieuse et dans ces questions de » discipline ecclésiastique qui ont déjà été définies par les auto- » rités compétentes, »

Et ailleurs, à cette question :

« Cela justifie-t-il le reproche adressé aux catholiques, que » leur « *allégeance* », c'est-à-dire leur loyauté civile, est divisée ?

Mgr Doyle fit la réponse suivante :

« En aucune façon. Nous sommes obligés d'obéir au Pape » dans les questions dont j'ai déjà parlé. Mais notre obéissance » à la loi et « l'allégeance » que nous devons au souverain sont » néanmoins complètes, absolues, parfaites, et sans aucune res- » triction ni division, puisqu'elles s'étendent à tous les droits ci- » vils, légaux et politiques du Roi ou de ses sujets. Il est im- » possible, à mon avis, de rencontrer deux choses plus distinctes » et mieux séparées, quant à leur nature et leur essence, que « l'allégeance » due au Roi, et « l'allégeance » due au Pape. »

Telle était l'opinion du prélat défunt. Nous la comparerons bientôt avec celle d'un prélat encore vivant.

Mais les sentiments et l'opinion de feu Mgr Doyle exercèrent une très-grande influence sur le caractère confiant et les dispositions franches de la nation anglaise, qui accorda aux catholiques, par le vote du Par-

---

en 1824-25. Les fonctions de ces deux commissions étaient identiques : « faire une enquête sur l'état de l'Irlande, en recherchant tout spécialement les circonstances qui ont pu causer des troubles dans cette partie du Royaume-Uni. » Le Comité de la Chambre des Lords entendit Mgr Doyle les 21 mars et 21 avril 1825.

lement national, la grande et juste concession de 1829, en dépit de la tradition gouvernementale et du sentiment populaire, tous deux si longtemps opposés à cette mesure.

Il est au moins permis d'affirmer qu'il eût été bien autrement difficile d'obtenir cette concession sans les déclarations qui la précédèrent.

Quoiqu'il soit d'usage de considérer une société, un corps quelconque, comme liés par les déclarations des témoins qu'ils ont choisis pour parler en leur nom, les collègues des témoins entendus dans cette enquête jugèrent à propos de faire en outre une déclaration collective.

Dans cette « Déclaration collective », qui fut publiée en 1826, les vicaires apostoliques, qui gouvernaient alors avec une autorité épiscopale les catholiques romains de la Grande Bretagne, s'exprimèrent ainsi :

« L'allégeance que les catholiques reconnaissent être due et » qu'ils sont tenus de payer à leur souverain et à l'autorité ci- » vile de l'État, est parfaite et sans partage...

« Ils déclarent que ni le Pape, ni aucun prélat ou aucun autre » ecclésiastique de l'Église catholique romaine... n'a le droit de » s'immiscer directement ou indirectement dans le gouvernement » civil... ni de s'opposer en quoi que ce soit à l'accomplissement » des devoirs civils qui sont dus au roi. »

La hiérarchie catholique ne fut pas moins explicite dans sa Lettre pastorale au clergé et aux laïques de l'Église catholique romaine en Irlande en date du 25 janvier 1826. Cette lettre ou mandement contient une déclaration dont j'extrais les passages suivants :

« Il est de notre devoir envers nous-mêmes, aussi bien qu'en-

» vers nos compatriotes protestants, dont la bonne opinion nous
» est précieuse, de nous efforcer une fois de plus de détruire les
» imputations fausses et mensongères que l'on a fréquemment
» attachées à la foi et à la discipline de l'Église confiée à nos
» soins, afin que leurs véritables principes puissent être connus
» de tous. »

A l'article 11, les signataires de cette lettre pastorale déclarent SOUS SERMENT leur conviction que : « l'infaillibilité du Pape n'est point un article de la foi » catholique et que l'Église ne les oblige point à y » croire. »

Et après diverses explications, ils ajoutent :

« En présence de cette déclaration pleine, explicite et faite
» sous la foi du serment, il nous est impossible de concevoir com-
» ment on pourrait, de bonne foi, continuer à nous accuser de
» ne rendre à notre très-gracieux souverain qu'une allégeance
» partagée ou partielle. »

Ainsi, outre beaucoup d'autres déclarations que je ne m'arrête pas à copier, on déclarait hautement et de la manière la plus solennelle que l'infaillibilité du Pape était une question sur laquelle chaque fidèle était libre de former sa propre opinion.

Les limites de l'autorité du Pape étaient strictement définies et on lui refusait absolument le droit de s'immiscer à aucun titre, direct ou indirect, dans le gouvernement civil.

Les prélats catholiques ne faisaient aucune allusion, ni en Angleterre, ni en Irlande, au droit qui eût appartenu au Pape de fixer les limites respectives du pouvoir civil et du pouvoir spirituel.

Depuis lors toutes ces propositions ont été renversées. L'infaillibilité du Pape, décidant *ex cathedrâ* les questions de foi et de morale, a été promulguée comme dogme de foi, avec l'assentiment des évêques de l'Église romaine, et oblige aujourd'hui la conscience de tous les fidèles.

Le droit du Pape à l'obéissance de ses sujets spirituels a été déclaré également n'avoir aucune limite, aucune réserve pratique, et l'on a affirmé, sans aucune réserve des droits civils, que sa suprématie s'étend à tout ce qui se rattache à la discipline et au gouvernement de l'Église dans l'univers entier. Enfin, la plus haute de toutes les autorités catholiques a déclaré qu'il n'y avait point de salut possible pour quiconque refuse de se soumettre à ces doctrines.

Indépendamment toutefois des dispositions des décrets du Vatican, pour bien apprécier l'étendue et le caractère du changement étrange et étonnant que la constitution de l'Église latine a subi et la dégradation actuelle de son épiscopat, il est nécessaire de remarquer et d'apprécier aussi le changement apporté à la forme de ces décrets, et qui n'est rien moins qu'une révolution quand on les compare à la forme d'autres décrets plus anciens et plus pacifiques.

En vérité, cet esprit de centralisation dont les excès détruisent la vitalité des Églises aussi bien que celle des nations, paraît maintenant avoir atteint les dernières limites du possible.

En effet, quand nous parlons des décrets du concile

du Vatican, nous leur donnons un titre qui ne peut subir un examen attentif.

Les canons du concile de Trente étaient après tout réellement l'œuvre d'un véritable concile, et l'on peut en juger par le style dans lequel ils furent promulgués :

« *Hœc sacrosancta, ecumenica, et generalis Tridentina* » *synodus, in spiritu sancto legitimè congregata, in eâ presi-* » *dentibus eisdem tribus apostolicis Legatis, hortatur,* OR *docet,* » OR *statuit,* OR *decernit,* » etc. (Voir la traduction à l'Appendice).

Ces canons furent publiés à Rome sous le titre de :

« Canones et decreta sacrosancti ecumenici concilii Triden- » tini, » etc. *

Mais ce qui nous occupe maintenant c'est la « *Constitutio dogmatica prima de Ecclesiâ Christi, edita in sessione tertia* » du concile du Vatican.

Cette constitution n'est point rédigée par le concile, mais simplement promulguée dans le concile **.

Qui donc décrète ainsi, qui donc fait ainsi la loi? C'est : « *Pius, episcopus, servus servorum Dei* : » Et le pluriel séduisant de son : « *Docemus et declaramus* » n'est autre que le « *nous* » cérémonieux et plein de dignité des déclarations royales. Enfin ce document porte

* Romæ : in Collegio urbano de Propagandâ fide, 1833.

** Je n'ignore pas qu'on a répondu à cela que l'on n'avait fait que suivre le précédent du concile de Latran en 1215. Mais d'abord ceci n'est aucunement prouvé, et en admettant même qu'il en fût ainsi, le mal dont nous nous plaignons consiste précisément à copier et à remettre en vigueur les actes du siècle d'Innocent III.

la date : « *Pontificatus nostri. Anno XXV,* » et la part plus que modeste que l'épiscopat assemblé a le droit d'y réclamer est représentée par ces mots : « *Sacro approbante concilio.* »

Et maintenant examinons les propositions elles-mêmes. Tout d'abord vient l'infaillibilité du Pape :

« Docemus et divinitus revelatum dogma esse definimus, » Romanum Pontificem, cum ex cathedrâ loquitur, id est cum, » omnium christianorum pastoris et doctoris manere fungens, » pro supremâ suâ Apostolicâ auctoritate doctrinam de fide vel » moribus ab universâ Ecclesiâ tenendam definit, per assisten- » tiam divinam, ipsi in Beato Petro promissam, eâ infaillibilitate » pollere quâ Divinus Redemptor ecclesiam suam in definiendâ » doctrinâ de fide vel moribus instructam esse voluit : ideoque » ejus romani Pontificis definitiones ex sese non autem ex con- » sensu Ecclesiæ irreformabiles esse *. »

Dira-t-on que l'infaillibilité du Pape n'est proclamée qu'autant et que lorsqu'il parle « *ex cathedrâ?* » Sans doute cela serait une considération très-importante pour ceux à qui l'on a promis que leur conscience individuelle recueillerait des émanations du Saint-Siége les consolations et la paix d'une certitude absolue, car il n'existe aucune définition établie et acceptée de la phrase « *ex cathedrâ* » et à moins qu'ils ne s'adressent à leur propre jugement, qu'on leur a appris à mépriser, et à rejeter, les fidèles n'ont aucun moyen d'en obtenir une, ni aucun guide pour les diriger dans leur

* « Constitutio de Ecclesiâ. » C. IV. (Voir la traduction à l'Appendice.)

choix, en présence d'une douzaine de théories que les théologiens romains se renvoient, dit-on, l'un à l'autre.

Mais tandis qu'ils sont ainsi cruellement torturés, ils ne sont aucunement protégés. Car il y a toujours une personne et une seule! qui peut déclarer sans contredit « *ex cathedrâ* » ce qui est « *ex cathedrâ* » et ce qui ne l'est point, et qui peut le déclarer quand et comme il lui plaît; cette personne c'est le Pape lui-même. Il est bien pourvu qu'aucun de ses actes ne sera valable sans être revêtu d'un sceau, mais le sceau reste entièrement et exclusivement entre ses mains! On peut encore chercher à arguer que le Pape n'agit, après tout, qu'au moyen de sanctions qui appartiennent incontestablement au domaine religieux. Il ne se propose ni d'envahir l'Angleterre, ni de se saisir de Woolwich, ni de réduire Portsmouth en cendres. Au pis aller, il se contentera d'excommunier ses adversaires, comme il a excommunié le docteur von Döllinger et tant d'autres.

Cette réponse est-elle suffisante? Faut-il que je répète que, même au milieu des ténèbres du moyen âge, ce ne fut point par l'action directe de leurs propres flottes et des armées à leur solde que les papes combattirent les rois qui se montraient indociles. Ce fut principalement au moyen d' « *interdits* » et du refus de procéder aux services religieux demandés par le peuple; refus qui était une conséquence de ces interdits quand les évêques n'étaient pas assez courageux pour se refuser à leur promulgation.

N'est-ce point ainsi que toutes les nations eurent

successivement à souffrir : l'Angleterre, par exemple, sous le roi Jean; la France sous Philippe-Auguste; le royaume de Léon sous Alfonso le Noble, etc ?

D'ailleurs, on pourrait faire encore remarquer que, tout en ayant recours à leur arsenal spirituel dans un tel but, les papes ne s'abstiennent d'employer les moyens temporels que parce que cela leur est devenu impossible et parce qu'en un mot ils en sont réduits au premier par l'absence des seconds.

Une société religieuse ou une autorité religieuse qui se sert de censures spirituelles afin d'entraver l'exécution des devoirs civils fait tout le mal qu'il est en son pouvoir de faire et, à la face même du pouvoir de l'Etat, s'en proclame le protecteur civil, j'aillais dire le suzerain!

Enfin, répondra-t-on que l'infaillibilité ne touche qu'aux questions de foi et de morale? Seulement aux questions de morale! Parmi les casuistes romains, s'en trouvera-t-il un seul qui veuille bien nous dire quelles sont les fonctions de la vie humaine qui peuvent échapper au domaine de la morale? S'ils refusent de nous éclairer sur ce point, il nous faudra chercher ailleurs :

Dans son ouvrage intitulé : « *Literatur and dogma* * M. Matthew Arnold nous démontre délicatement (exactement comme on étudie aujourd'hui les proportions solides et aqueuses du corps humain), que de tous nos actes, quels qu'ils soient, environ 75 p. c. rentrent dans le domaine de la « *conduite* ».

---

* Pages 15, 44.

Nous pouvons supposer que la conduite et la morale ont à peu près les mêmes limites ; voilà donc les trois quarts de notre existence dont nous livrons la direction à autrui. Mais qui nous garantira le dernier quart ? Ce n'est certes pas saint Paul, car il a dit : « *Soit donc que » vous mangiez ou que vous buviez ou que vous fassiez » quelque autre chose, faites* TOUT *pour la gloire de Dieu.* » Et : « *Quelque chose que vous fassiez, soit par vos pa- » roles, soit par vos actions, faites* TOUT *au nom du Sei- » gneur Jésus* *. » Non! une telle distinction serait l'expédient honteux d'une politique frivole et superficielle ; elle serait d'ailleurs impuissante à cacher ou à couvrir l'audace de cette ambition sans frein qui, à l'arrière du trône, sinon sur le trône même, inspire les actes du Vatican.

Que m'importe, après tout, qu'il reste ou non quelques lambeaux de l'existence humaine, une partie de la lie de ma nature mortelle que je puisse soustraire aux règles et placer en dehors des limites de la morale !

J'affirme que le devoir est une autorité qui nous accompagne à tout instant de la vie, qui est à nos côtés dès notre lever et ne nous quitte même pas à notre coucher.

Le devoir n'a d'autres limites que l'action de notre intelligence ; c'est une ombre qui s'attache incessam-

* Première épitre de saint Paul aux Corinthiens, chap. X, verset 31, et épître aux Colossiens, chap. III, verset 17.

ment à nos pas, pour ne se séparer de nous que lorsque le flambeau de la vie nous échappe.

C'est donc la direction suprême de tout ce qui constitue nos « *devoirs* » que le Pontife romain déclare lui appartenir « *Sacro approbante concilio* » ; et il proclame cette déclaration, non point comme une opinion oiseuse, superflue, discutable des écoles, mais : « *Cunctis fidelibus credendam et tenendam* », c'est-à-dire que tous les fidèles sont tenus d'accepter et de croire.

Au surplus, nous verrons bientôt que même si le moindre faux-fuyant fût resté possible, une autre provision des décrets y a soigneusement pourvu.

Tandis que l'infaillibilité a une portée aussi étendue qu'il peut convenir au Pape ou à ses instigateurs de la fixer, il y a une chose qui va plus loin encore, c'est sa prétention à une obéissance absolue, complète et sans réserve.

Le Pape exige cette obéissance à ses ordres dans les cas que je vais énumérer sans aucune condition, concernant l'« *ex cathedrâ* ».

Le mot retentissant « *d'infaillibilité* » a tellement fasciné l'esprit public et l'a si complétement rivé au quatrième chapitre de la Constitution « *de Ecclesia* » que le troisième chapitre qui le précède n'a pas reçu, je crois, la justice et l'attention qui lui sont dues.

Examinons donc ce troisième chapitre :

« *Cujuscumque ritûs et dignitatis pastores atque fideles,*
» *tam seorsum singuli quam simul omnes, officio hierarchicæ*
» *subordinationis veræque obedientiæ obstringuntur, non*

» solum in rebus, quæ ad fidem et mores, sedetiam in us, quæ » ad disciplinam et regimen Ecclesiæ per totum orbem diffusæ » pertinent... Hæc est Catholicæ veritatis doctrina, a quâ » deviare, salvâ fide atque salute, nemo potest...

*» Docemus etiam et declaramus eum esse judicem supremum » fidelium, et in omnibus causis ad examen ecclesiasticum » spectantibus ad ipsius posse judicium recurri : Sedis vero » apostolicæ, cujus auctoritate major non est, judicium a nemine » fore retractandum. Ne que cuiquam de ejus licere judicare » judicio *. »*

Ainsi donc, alors même que les jugements et décisions du Pape ne présentent point la garantie de son infaillibilité, ils sont sans appel et irrévocables, ils ont l'autorité de la chose jugée; il est interdit à qui que ce soit de les examiner, de les discuter, de les juger, et tous les fidèles, clergé et laïques, séparément ou collectivement, sans exception ni réserve, sont tenus de leur obéir, de les exécuter, puisque nul ne peut dévier de cette règle de la foi catholique qu'au péril de son salut !

J'avais certes raison de dire que ce troisième chapitre sur l'obéissance universelle était un rival formidable du quatrième chapitre sur l'infaillibilité.

Aux yeux d'un observateur désintéressé, il paraît même abandonner au quatrième chapitre la dignité et l'apparat, afin de mieux se réserver toute l'efficacité et toute la force.

* « *Dogmatic Constitutions*, etc., chap. III » Dublin, 1870. pages 30-32. (Voir la traduction à l'Appendice).

Le quatrième chapitre nous montre le monarque mérovingien; le troisième c'est le maire du palais carlovingien; le quatrième a une splendeur imposante et terrible; le troisième a des tenailles de fer.

Il m'importe bien peu en effet que mon supérieur se prétende ou non infaillible, du moment qu'il a le droit d'exiger de ma part une obéissance complète, une soumission absolue; or, c'est précisément ce qu'impose le Pape, même dans les questions qui ne sont pas couvertes de son infaillibilité; questions par conséquent dans lesquelles il admet qu'il lui soit possible de se tromper, mais ne peut souffrir qu'on le lui démontre.

Puisqu'il faut lui obéir en tout, même quand il ne commande pas « *ex cathedrâ* », il est déplorable que le Pape n'ait pu étendre également à toutes ses décisions l'assurance consolante qu'elles ne peuvent manquer d'être justes.

Mais à quoi bon cette répétition ostensible, cette apparente superfluité? Pourquoi les auteurs astucieux de ce projet emmêlé ont-ils cru ne pouvoir se contenter d'avoir fait voter l'infaillibilité par le Concile dans des termes non-seulement très-étendus, mais élastiques au delà de toute mesure?

C'est que s'ils n'ont pu ignorer que les questions de « foi et de morale » embrassaient l'existence humaine tout entière ou au moins tout ce qui a quelque valeur dans la vie purement individuelle, ils savaient parfaitement aussi qu'après avoir assujetti chaque fidèle, il

leur restait encore à traiter avec l'État et ils s'y préparaient.

Dans l'histoire du moyen âge, cette distinction n'est pas seulement claire, elle est manifeste.

A l'exception de quelques sectes bannies, méprisées et qui, bien que se reformant de temps à autre, ne réunirent jamais qu'un très-petit nombre d'adhérents, c'est à peine s'il est question de résistance personnelle, individuelle envers le Pape.

Le protestantisme courageux du moyen âge puisa son activité presque exclusivement dans la sphère des droits publics, des intérêts des États et des peuples.

On ne saurait, je crois, attacher trop d'importance à ce fait, car c'est la racine même et pour ainsi dire le noyau de la question actuelle. La servitude individuelle, quelque abjecte qu'elle soit, ne suffit plus à l'ambition déréglée du parti qui domine aujourd'hui l'Église latine; il lui faut encore l'esclavage de l'État.

N. S. Jésus-Christ a reconnu et proclamé la distinction qui existe entre la sphère de l'autorité civile et celle de l'Église. Il n'a dans aucun de ses enseignements donné à entendre que l'autorité spirituelle pût jamais avoir le droit de disposer de la force physique et de contrôler dans la sphère qui lui est propre l'autorité qui est seule responsable de la paix extérieure, de l'ordre et de la sécurité des sociétés civilisées.

Seule, entre toutes les Églises chrétiennes, l'Église romaine eut à la fois l'orgueil et le malheur de recourir à un usage illimité (autant que cela lui fut possible)

d'instruments terrestres et de moyens mondains pour atteindre un but spirituel.

On vient de voir quelles assurances furent prodiguées à notre pays et à son Parlement en 1826; comment on affirma les droits absolus et indivisibles du pouvoir civil et la séparation des deux juridictions.

Le « Syllabus » et « l'Encyclique » avaient à la longue détruit tout cela autant qu'il était possible au Pape de le détruire ; il ne restait plus, pour en achever le renversement et la ruine, qu'à obtenir le concours d'un concile complaisant.

L'œuvre est maintenant complète.

Dans la crainte que l'on ne prétendît que la suprématie papale en matière de foi et de morale, sa domination absolue sur la foi et la conduite individuelles, ne s'étendaient pas à l'action collective des hommes formant un État, une nation, un Parlement, un gouvernement, en un mot l'autorité civile, on a imaginé une troisième sphère, non plus cette fois pour l'assertion abstraite de l'infaillibilité, mais bien pour le droit bien autrement pratique et décisif à l'obéissance absolue.

Voilà ce qui fait l'importance réelle du troisième chapitre auquel je m'efforce de rendre une tardive justice.

Relisons une fois de plus ses expressions brèves, mais significatives :

« *Non solum in rebus, quœ ad fidem et mores. Sed etiam in* » *iis, quœ ad disciplinam et regimen Ecclesiœ per totum* » *orbem diffusœ pertinent.* »

Ainsi, on nous déclare hautement et fièrement que nous devons au Pape, au péril de notre salut éternel, une obéissance sans réserve, non-seulement en matière de foi et de morale, mais dans tout ce qui se rattache à la discipline et au gouvernement de l'Église dans le monde entier.

On enfouit ainsi dans le filet papal toute une multitude de faits et de systèmes de gouvernements qui dominent quoique à des degrés divers les différentes nations de l'univers.

Même aux États-Unis d'Amérique, où la séparation de l'Église et de l'État est considérée comme complète, on pourrait rédiger un long catalogue des sujets qui ressortent du domaine et de l'autorité de l'État, mais qui affectent incontestablement le gouvernement de l'Église; par exemple : les mariages, les funérailles, l'instruction publique, la discipline des prisons, les blasphèmes, l'assistance publique, l'incorporation des biens de mainmorte, les donations religieuses, les vœux de célibat et d'obéissance, etc.

En Europe le cercle est bien plus étendu encore, les points de contact et d'entrelacement sont presque innombrables. Cependant dans toute question où il conviendra au Pape de déclarer qu'il s'agit de foi, de morale, ou du gouvernement de l'Église, il exige de tous les catholiques, au péril de leur salut éternel, une obéissance absolue et sans réserve, et cela avec l'approbation d'un concile, sans aucun doute œcuménique au point de vue romain !

Il semble qu'on n'ait pas encore jugé prudent d'obtenir du concile l'approbation et le vote formel du Syllabus et de l'Encyclique. Ce dernier exploit sera probablement le résultat d'une de ses séances futures.

En attendant, il est bon de se rappeler que le Pontife qui se proclame si arrogamment le maître absolu de tout ce qui se rattache à la discipline et au gouvernement de l'Église aussi bien qu'aux questions de foi et de conduite est le même Pape qui dans le cours de son règne a condamné et anathématisé la liberté de discussion écrite ou orale, la liberté de la presse, la tolérance des dissidences religieuses, la liberté de conscience, l'étude des questions civiles, historiques et philosophiques en dehors du contrôle de l'autorité ecclésiastique, le mariage séparé de la consécration sacramentelle, et la définition par l'État des droits civils « *Jura* » de l'Église; que c'est le même Pape qui a réclamé pour l'Église le droit de définir et de fixer ses propres droits civils, en même temps qu'un droit divin à ses immunités civiles, et le droit de maintenir ses prétentions par la force; qu'enfin c'est le même Pape qui a fièrement déclaré que les Papes du moyen âge avec leurs conciles n'avaient jamais usurpé ou envahi les droits des princes, comme, par exemple, Grégoire VII ceux de l'empereur Henri IV; Innocent III ceux de Raymond de Toulouse; Paul III en déposant Henri VIII; ou Pie V en remplissant le même office paternel envers la reine Élisabeth.

Je soutiens donc que ma quatrième proposition est

prouvée et que l'Angleterre a le droit de demander et de savoir comment ses sujets catholiques peuvent concilier l'obéissance absolue exigée par le Pape et le concile du Vatican avec l'intégrité de la loyauté civile.

J'ai démontré que le chef de l'Église catholique, qui est incontestablement investi de l'autorité de cette Église et dont les actes ont reçu la sanction la plus élevée, puisqu'ils ont été supportés, approuvés et publiés par toute la hiérarchie catholique ; j'ai démontré, dis-je, que le Pape exige de tous les catholiques une obéissance entière, absolue, sans réserve à tout ce qu'il peut lui convenir de décider, non-seulement concernant leur foi et leur conduite individuelle, mais encore tout ce qui peut se rattacher de près ou de loin au gouvernement et à la discipline de l'Église.

J'ai démontré qu'un grand nombre de ces questions appartiennent à l'autorité de l'État, agissant au nom et dans l'intérêt de tous les citoyens et non point d'une section ou d'une secte.

J'ai démontré que, pour éviter tout malentendu, le Pape s'arroge le droit exclusif de fixer d'une manière suprême les limites de sa propre autorité et qu'il les a définies dans des documents authentiques, de telle sorte qu'elles couvrent, autorisent et justifient n'importe quelle usurpation de l'autorité civile.

Enfin j'ai démontré que cette nouvelle version des principes de l'Église papale oblige d'une manière inexorable tous les catholiques à se soumettre à ces prétentions exorbitantes, sans que la moindre réserve

leur permette de se réfugier dans les obligations qu'ils doivent à leur patrie et à l'État, c'est-à-dire à l'autorité législative, administrative et gouvernementale.

Dans de semblables circonstances, je ne crois point trop leur demander lorsque, suppliant mes concitoyens catholiques de confirmer l'opinion que nous avons d'eux, je les adjure de rejeter de la manière et dans les termes qu'ils jugeront convenables les imputations présomptives sur leur loyauté civile, sur leur soumission loyale et patriotique à l'autorité civile et sur l'accomplissement loyal de leurs devoirs de citoyens, imputations que leurs chefs ecclésiastiques à Rome, agissant dans la plénitude de leur autocratie, paraissent avoir soulevées.

Je ne fais en cela que demander aux catholiques de ratifier et exécuter les engagements contractés et les promesses faites en leur nom par leurs évêques, leurs parrains politiques en 1825.

Je ne leur ferai point l'injure de suggérer ce que leur pays a le droit d'attendre d'eux; cela serait de ma part une impertinence gratuite et inutile.

Si j'ai prouvé la justesse de mon argument, il me suffira d'indiquer ce qui est devenu nécessaire et ce qui serait inutile.

Ce qui serait inutile ce sont des assertions vagues et générales, quelque sincères qu'elles pussent être et quel que soit leur caractère.

Ce qui est devenu nécessaire, c'est de nous démontrer

de la manière la plus catégorique, la plus claire et la plus convaincante :

1° Soit que ni au nom de la foi, ni au nom de la morale, ni au nom du gouvernement et de la discipline de l'Église, le Pape de Rome n'a le pouvoir, en vertu de l'autorité que les décrets du Vatican lui ont attribuée, d'exiger des catholiques une obéissance telle qu'elle entaille et affaiblisse l'intégrité de leurs devoirs de citoyens.

2° Ou bien qu'ils rejetteront et repousseront toutes demandes de cette nature dans tous les cas où elles se produiraient, même basées sur les définitions du Vatican, exactement comme Mgr Doyle répondit franchement lorsqu'on lui demanda ce que ferait le clergé catholique si le Pape s'immisçait dans les questions religieuses du pays.

« Ce qu'il en résulterait, c'est que nous lui ferions une opposi-
» tion indomptable à l'aide de tous les moyens en notre pouvoir,
» même par l'exercice de notre autorité spirituelle [1]. »

En l'absence de déclarations explicites sur ces points, la conclusion logique qui résulte forcément des documents que j'ai examinés me paraît être :

I. Que le Pape, autorisé par son concile, s'arroge le domaine : *a*) de la foi ; *b*) de la morale ; *c*) de tout ce qui se rattache au gouvernement et à la discipline de l'Église ;

II. Qu'il s'arroge également et exclusivement le pouvoir de fixer les limites de ces domaines ;

---

[1] Report, 18 mars 1826, page 191.

III. Qu'il ne les sépare par aucune ligne reconnue et intelligible des domaines de la loyauté civile et des devoirs des citoyens;

IV. Que conséquemment à l'avenir et depuis le mois de juillet 1870, il exige, en vertu de l'autorité la plus indiscutable, de chacun des *convertis* et des membres de son Église, « qu'ils placent leur loyauté et leurs » devoirs de citoyens à la merci d'autrui, » c'est-à-dire de lui-même!

V

MES PROPOSITIONS UNE FOIS PROUVÉES, ONT-ELLES UNE IMPORTANCE ACTUELLE, IMMÉDIATE?

Mais si j'ai démontré l'exactitude de mes assertions et de mes déductions, leur caractère en rendait-il la publication nécessaire?

On ne saurait nier, je le crains bien, que les prétentions que je viens d'examiner ont été avancées et soutenues.

On ne saurait non plus nier que quelques-uns des évêques qui gouvernent en matière spirituelle plus de cinq millions de citoyens (soit près d'un sixième de la population) du Royaume-Uni, ont défendu et encouragé, et que tous sans exception ont accepté les décisions en question.

Un des principes qui ont réglé ma vie publique a été, non de susciter, mais de dissiper les alarmes qui,

de temps à autre, ont excité et troublé l'esprit public. Je ne viens donc point prétendre que la cour de Rome puisse, en nous créant des ennemis à l'étranger ou en fomentant des trahisons domestiques, agiter les rivages pacifiques de l'Angleterre.

Mais quoique de telles craintes puissent être chimériques, il serait bien plus chimérique encore de supposer pour un moment que le Pape a exhumé à la fin du XIXe siècle les prétentions de Grégoire VII, d'Innocent III, et de Boniface VIII, comme on arrache de hideuses momies à leurs sarcophages égyptiens, soit dans l'intérêt de l'archéologie ou sans aucun but pratique et défini.

Étant tout à la fois rationnels et raisonnables, nous pouvons accepter comme un fait certain que ces étonnantes réassertions n'ont été paradées devant l'univers que dans un but clairement conçu et défini d'avance... Quel est donc ce but?

Je suis prêt à admettre qu'il est partiellement théologique.

Il y eut toujours et il existe encore aujourd'hui un certain nombre d'hommes à qui je me garderai bien de refuser la justice qui leur est due, qui se laissent tristement séduire par la tentation de faire face à leurs responsabilités spirituelles « *par procuration* », et cela surtout aux époques de commotions religieuses.

De même que ces maisons à réclames qui font des affaires bien moins en proportion de la solidité de leurs ressources qu'en raison du caractère grandiose de leurs

étalages et de leurs annonces, ainsi l'audace théologique qui avance des prétentions si outrées, alors même qu'elle éloignerait d'elle la grande masse du genre humain, ne peut manquer d'amener des résultats profitables en élargissant certains cercles d'adhérents tout dévoués.

Deux motifs tout spéciaux d'encouragement s'offraient de nos jours à cette entreprise : le premier consistait dans le penchant, évident quoique inavoué, d'un certain nombre de personnes, en dehors de l'Eglise romaine, vers l'exaltation indue du pouvoir ecclésiastique.

L'autre motif était la réaction que ne peuvent manquer de produire en faveur de toute superstition l'audace remarquable des publications antichrétiennes de notre époque, et l'inconsistance des spéculations destructives que le public suit avec tant d'activité.

Mais cela n'explique encore que très-imparfaitement les mesures adoptées par la Cour de Rome.

Les appétits spirituels les plus morbides et les plus insatiables auraient dû se trouver entièrement satisfaits de décréter l'infaillibilité en matière de foi et de croyance, la prérogative des miracles et la domination du monde invisible.

En réalité, il eût suffi, pour accomplir cette fin, d'avoir recours aux foudres salmonéennes *.

---

* Salmonée, roi de Thessalie, ayant voulu se faire rendre les honneurs divins, il fut foudroyé par Jupiter. (Mythologie.)

(*Note du traducteur.*)

« Dum flammas Jovis, et sonitus imitatur Olympi *. »

On eût pu en venir à bout, au moyen de quelques Tetzels, judicieusement distribués par toute l'Europe.

La question reste donc à résoudre : Pourquoi la Cour de Rome, qui ne perd jamais de vue la politique, a-t-elle formulé des demandes si formidables ; pourquoi a-t-elle réclamé un pouvoir vulgaire et matériel dans la sphère qui est visible à tous, c'est-à-dire au sein de la société moderne, où elle devait s'attendre à recevoir des coups aussi durs que ceux qu'elle entendait lui porter ?

Ce n'a pu être qu'en vue de quelque objet politique de la nature la plus tangible, qu'elle a pu sciemment accepter les risques d'une irruption si téméraire dans le domaine civil.

Car c'est bien vraiment de sa part une audacieuse invasion ! n'est-il pas évident que dans la plupart des nations de l'Europe bien plus encore que parmi nous, la simple affirmation de principes qui établissent une exemption des devoirs civils ou qui s'opposent à leur accomplissement, tend à produire des luttes politiques et des dangers de la nature la plus matérielle et la plus tangible ?

N'en avons-nous pas un exemple triomphant dans la lutte qui se poursuit en ce moment en Allemagne ? Je n'ai pas le droit d'exprimer une opinion sur les détails

---

* Æneid. VI. 586.

de cette lutte. Les institutions allemandes et la valeur relative de la liberté individuelle et de l'autorité de l'État diffèrent matériellement des nôtres.

Mais je n'irai pas trop loin en affirmant :

1° Qu'il ne s'agit pas seulement de la Prusse dans cette querelle.

Ailleurs aussi la question est mûre, quoique la discussion en soit ajournée. Dans d'autres États, en Autriche, par exemple, on a récemment voté des lois qui entraînent à peu près les mêmes conséquences que les lois Falck ont produites.

Toutefois la Cour romaine possède dans la perfection l'art d'attendre et elle a adopté la sage maxime de ne combattre qu'un seul ennemi à la fois.

2° Si j'ai représenté exactement les prétentions émanées du Vatican, il est difficile de contester que ces prétentions et l'autorité qui les a produites sont responsables au premier chef, devant Dieu et devant l'histoire, des peines et des dangers quels qu'ils soient, inséparables du conflit actuel entre les décrets romains et les décrets allemands.

Or, l'on peut aujourd'hui appliquer avec vérité à l'Allemagne ce que l'on a dit avec non moins de justice de la France : Quand l'Allemagne est inquiète et troublée, l'Europe ne saurait être ni tranquille ni rassurée !

Je serais moins inquiet sur ce point si le Souverain Pontife actuel eût reconnu franchement les changements que les événements de 1870 ont apportés dans sa position et si, dans des termes aussi clairs, sinon

aussi emphatiques que ceux dont il s'est servi pour proscrire la civilisation moderne, il eût donné à l'Europe l'assurance qu'il ne chercherait point à rétablir par le sang et la violence le pouvoir temporel de l'Église.

On conçoit facilement que sa bienveillance personnelle non moins que son patriotisme eussent dû lui faire adopter individuellement une ligne de conduite qui eût été si humaine, et j'ajouterai, si l'on veut bien ne point me taxer de présomption, si prudente.

En effet, les gouvernements qui se sont succédé en Italie, agissant avec ce qu'un Anglais nommerait une somptueuse prodigalité, ont transmis toute l'autorité, tous les pouvoirs et tous les priviléges de la monarchie, non point à l'Église nationale afin de contribuer à la réunion, au rétablissement des anciens éléments populaires constituant son autonomie, mais au « Saint-Siége » qui en profite pour établir un despotisme ecclésiastique absolu et pour détruire jusqu'aux moindres vestiges d'indépendance.

Cette manière d'agir, qu'il est si difficile à un étranger d'apprécier ou même de justifier, loin de produire une conciliation réciproque, n'a amené que des volées incessantes de dénonciations et de récriminations.

Quand on compare le ton de ces dénonciations et de ces récriminations avec le langage des organes autorisés et favorisés du « Saint-Siége » dans la presse et celui du parti ultramontain (maintenant le seul parti légitime dans l'Église latine), d'un bout à l'autre de

l'Europe, on est forcé d'arriver à la conclusion, non moins douloureuse que révoltante, que l'idée fixe et irrévocable des instigateurs secrets de la politique romaine, c'est de saisir la première occasion favorable pour essayer de rétablir par la force le trône temporel de la Papauté, dût son érection n'être possible que sur les ruines de la cité et parmi les cadavres blanchis du peuple *.

Il est difficile de réaliser, en vérité on se refuse à considérer les résultats qu'entraînerait une telle entreprise ; mais l'existence au moment actuel d'une politique semblable même limitée à une idée est en soi un mal de la plus grande portée et du plus mauvais augure.

Je n'hésite pas à déclarer qu'elle tend à encourager une confusion et une agitation générales en offrant une prime aux guerres européennes.

Il serait, selon moi, non-seulement du dernier pessimisme, mais encore de la plus haute absurdité, d'imaginer qu'un tel projet pût réussir de nos jours; mais, d'un autre côté, il serait difficile d'exagérer l'influence qu'il pourrait avoir en produisant et en exaspérant des querelles internationales.

Il pourrait même, jusqu'à un certain point, troubler et paralyser l'action des gouvernements qui intervien-

* Voir Appendice *C* ; voir aussi le discours du prince de Bismark dans la séance du Parlement allemand du 6 décembre 1874.

draient de la manière la plus désintéressée et dans le seul but de maintenir ou de rétablir la paix générale.

Si la puissance funeste exprimée par la phrase : « *Curia Romana* », et dont la force historique est assez exactement reproduite par l'équivalent anglais : « *Cour de Rome* », nourrit réellement cette intention, elle compte sans aucun doute sur le support d'un parti organisé et dévoué dans chacun des États de l'univers entier.

Elle compte sans doute que, partout où ce parti commandera la balance du pouvoir politique, il organisera une intervention en sa faveur, et que là où il est en minorité, il s'efforcera d'obtenir la neutralité.

En attendant, la paix de l'Europe peut se trouver menacée et les devoirs de l'Angleterre elle-même (comme faisant partie de la police des nations) peuvent aussi se trouver mis en question ; il serait donc très-intéressant de connaître l'attitude mentale de nos concitoyens catholiques en Angleterre et en Irlande concernant cette question.

Or il me semble que nous avons le droit de solliciter des renseignements sûr ce point, car il est impossible de contester que le pouvoir temporel du Pape ne rentre dans la signification réelle des expressions du Vatican, énumérant les sujets sur lesquels le Pape a le droit d'exiger une obéissance absolue de la part des fidèles sous la plus terrible de toutes les sanctions.

Il se pourrait même que nous eussions ici la clef de l'agrandissement de la sphère de l'obéissance, au delà

des limites de l'infaillibilité et de l'introduction de cette phrase remarquable : *ad disciplinam et regimen Ecclesiæ!*

Pour tout homme impartial, il est impossible de nier que la question du pouvoir temporel ne se rattache d'une manière évidente à la discipline et au gouvernement de l'Église, et ne s'y rattache, j'ose ajouter, d'une manière très-pernicieuse,. quoiqu'un grand nombre de catholiques, jusqu'à une époque toute récente, l'aient cru avantageux, utile et même essentiel.

A-t-on oublié que même le comte de Montalembert, dont les opinions politiques étaient généralement libérales, n'hésita point à déclarer que les millions de catholiques répandus dans l'univers entier étaient *associés* ou *intéressés* à un titre égal avec les habitants de l'État de l'Église dans leur gouvernement civil et, comme ils constituaient la vaste majorité, avaient naturellement le droit de leur imposer le gouvernement du Pape!

On ne discutait pas, il y a 25 ans, la prétention des puissances « catholiques », qui se croyaient seules intéressées dans la question des États de l'Église: cette doctrine, je dois l'avouer, m'a toujours paru inintelligible, et elle est aujourd'hui abandonnée sans retour et irréparablement surannée.

Mgr Manning, archevêque catholique de Westminster, qui est le chef de l'Eglise papale en Angleterre et dont on croit le *ton* ecclésiastique en parfait accord avec celui du Vatican, n'a pas cru aller trop loin en disant que l'ordre civil de toute la chrétienté était l'œu-

vre et le fruit du pouvoir temporel du Pape et que le pouvoir temporel en était la clef de voûte ; que « les lois » des nations tomberaient immédiatement en ruines si » le pouvoir temporel était détruit ; que le pouvoir de » déposer les rois avait enseigné l'obéissance aux su- » jets et la clémence aux princes *. »

L'archevêque est allé plus loin : il a élevé le pouvoir temporel au rang d'une doctrine nécessaire ; nous citons ses propres paroles :

« L'Église catholique ne peut garder le silence. Elle » ne peut rester en repos ; elle ne peut cesser de prê- » cher les doctrines de la Révélation, qui ne sont pas » limitées à la Sainte-Trinité et à l'Incarnation, mais » qui embrassent les sept sacrements, l'infaillibilité de » l'Église de Dieu et la nécessité de l'Unité et de la » Souveraineté temporelle et spirituelle du Saint- » Père **. »

Je n'ai jamais, quant à moi, entendu dire que l'ouvrage contenant ce passage remarquable eût été placé à l' « *Index prohibitorum Librorum* ». Au contraire, l'écrivain distingué auquel j'emprunte les lignes qui précèdent fut placé, aussitôt que cela devint possible, à la tête de l'épiscopat catholique en Angleterre et d'environ un million d'âmes, formant la population catholique de la Grande-Bretagne.

---

* *Three lectures on the temporel sovereignty of the popes.* 1860, pages 34, 46, 47, 58, 59, 63.

** *The present Crisis of the Holy See*, par H. E. Manning, D. D. London, 1861. Page 73.

D'ailleurs, les oracles émanés plus récemment de la même source ne sont pas descendus du niveau élevé des déclarations citées plus haut.

On peut même les considérer comme le commentaire autorisé des déclarations récentes du Pape et du Concile, et ils prouvent combien j'étais loin d'exagérer ou d'amplifier, au début de cet ouvrage, la portée de ces déclarations.

Ils établissent ce point capital : le droit que le Pape s'arroge de définir les limites qui séparent les deux puissances rivales : l'Église et l'État ; droit que l'archevêque prend, à juste titre, comme le véritable critérium de la suprématie.

Je cite encore les paroles de Mgr Manning :

« Si donc le pouvoir civil n'a point le droit de fixer les limites » du pouvoir spirituel et si le pouvoir spirituel a le droit de dé- » finir avec une certitude toute divine ses propres limites, ce » dernier est évidemment suprême. — Ou, en d'autres termes, le » pouvoir spirituel connaît avec une certitude toute divine les » limites de sa propre juridiction et il connaît conséquemment » les limites et la compétence du pouvoir civil ; il est donc su- » prême en matière de religion et de conscience. Je ne vois » point comment on peut nier cela sans nier le christianisme. » Or, s'il en est ainsi, ce n'est rien moins que la doctrine de la » Bulle *Unam sanctam* *, la doctrine du Syllabus et du Con- » cile du Vatican. C'est en un mot l'ultramontanisme ; car ce » terme ne signifie rien de plus ni rien de moins. L'Église est » donc distincte et suprême. Examinons maintenant en quoi

---

* Voir à propos de la Bulle *Unam Sanctam* l'essai déjà cité de Mgr Doyle, qui la qualifie *une des plus atroces*.

» consiste sa suprématie. Toute puissance qui est indépendante » et *peut seule fixer les limites de sa propre juridiction et par » conséquent fixer les limites de toutes les autres, est, ipso » facto, suprême* *. Mais l'Église de Jésus-Christ, dans la sphère » de la Révélation, de la foi, de la morale, est tout cela ou elle » n'est rien, moins que rien, elle devient une imposture et une » usurpation, c'est-à-dire qu'elle est le Christ ou l'Antechrist **. »

Mais ceux de mes lecteurs qui veulent se rendre compte de la portée réelle des déclarations du Pape et des décrets du Vatican, comme les ecclésiastiques les plus favorisés les comprennent, doivent lire d'un bout à l'autre la brochure de Mgr Manning. Je ne fais, pour ma part, aucune difficulté d'avouer que l'interprétation que je viens de citer me paraît, autant que je suis capable d'en juger, la seule naturelle, légitime et inévitable. Ces lecteurs se convaincront facilement, en lisant le traité en question, que quelles que soient les demandes qui pourront se produire dans l'avenir et dans n'importe quelles circonstances, il nous sera impossible de plaider avec justice qu'elles se produisent à l'improviste et sans que l'on pût s'y attendre et s'y préparer.

D'un autre côté, il y a des millions de protestants en Angleterre qui tomberaient d'accord avec Mgr Manning s'il nous disait simplement qu'on ne doit ni chercher la vérité dans la bouche de l'État, ni la sacrifier à ses

---

* Les italiques ne sont point dans l'original.

** *Cesarism and Ultramontanism*, par Mgr Manning, 1874, pages 35-36.

ordres ; mais ces millions ajouteraient qu'en retour, l'État, étant seul responsable de l'ordre extérieur dans le monde, a seul le droit de déterminer et de décréter d'une manière absolue et suprême ce qui est nécessaire et obligatoire dans la sphère de cet ordre extérieur.

J'ai donc démontré l'existence et la réalité des prétentions du Vatican, spécialement de celles que l'on a justement considérées comme les plus menaçantes ; j'ai de plus prouvé leur importance actuelle et immédiate.

J'ai démontré qu'il est essentiel qu'elles soient généralement connues, comprises clairement et examinées attentivement au point de vue purement civil, puisqu'il est certain qu'elles envahissent sur une multitude de points la sphère civile et paraissent même devoir exercer une influence très-considérable et très-prochaine sur la paix future et la sécurité de la chrétienté.

VI

DEVAIS-JE ASSUMER LA RESPONSABILITÉ DE CETTE PUBLICATION?

Il me reste à examiner la moins importante de mes questions, c'est-à-dire s'il était convenable, mes assertions une fois prouvées et leur importance immédiate étant démontrée, que je me rendisse responsable de leur publication? J'espère que mes lecteurs voudront bien excuser la teinte d'égoïsme qu'ils pourraient re-

procher à cette portion nécessairement secondaire de mes remarques.

Pendant trente ans, sous les circonstances les plus diverses, étant au pouvoir aussi bien qu'en ma qualité de membre indépendant du Parlement, étant en majorité aussi bien que siégeant avec la minorité, et pendant la plus grande partie de cette période *, représentant l'Université d'Oxford (principalement composée de membres du clergé anglican), j'ai, de concert avec d'autres, travaillé à maintenir, à défendre et à étendre les droits de mes concitoyens catholiques.

Le parti libéral anglais, avec lequel j'ai généralement agi en commun, a souffert, et plus d'une fois a souffert énormément dans l'opinion publique et dans son influence politique, par suite du préjugé répandu dans le public contre l'ardeur avec laquelle il supportait ces vues.

D'un autre côté, ce parti a toujours été l'objet de l'antipathie la plus prononcée de la Cour de Rome, en raison de son attachement inaltérable (je l'espère) à l'indépendance et à la liberté italiennes.

J'ai plus d'une fois, parlant au nom de ce parti, fait des recommandations qui ont pu avoir pour effet d'encourager l'imputation dont je viens de parler, quoiqu'elles ne la justifient point; en tous cas, il est certain qu'elle a existé.

Je crois donc que tandis que je devais à la société en

* 1847 à 1865.

général d'avoir le courage de publier ce que je viens de démontrer, je ne le devais pas moins au parti auquel je suis loyalement attaché et que j'ai pu ainsi contribuer à endommager dans l'opinion publique.

En remplissant ce devoir, je me suis efforcé d'agir non en théologien mais en bon citoyen, en homme espérant qu'un grand nombre de ses amis et concitoyens catholiques qui sont, je le proclame hautement, aussi bons citoyens que moi-même, admettront que la question que j'ai discutée n'est ni frivole ni oiseuse, mais qu'elle est digne au contraire de toute leur attention.

Je ne dois pas non plus omettre d'expliquer pourquoi, jusqu'à une date toute récente, j'ai cru généralement devoir laisser à tout autre qui eût pu se sentir disposé à s'en faire un devoir, le soin de discuter cette question en détail.

Le grand changement qui paraît s'être opéré dans la position des catholiques comme citoyens a reçu son couronnement complet et est entré en pleine opération au mois de juillet 1870, au moyen des actes ou soi-disant décrets du concile du Vatican.

Jusqu'alors, l'opinion des catholiques sur toutes les questions affectant la liberté civile, quoique partiellement et quelquefois largement intimidée, était libre partout, et toutes les fois qu'elle était déterminée, résolue.

Au moyen âge, on étouffa souvent l'hérésie dans le sang; cependant le principe de liberté tint bon dans tous les Etats cisalpins, qui tous refusèrent de laisser détruire leur existence nationale.

Il arriva même fréquemment que les évêques et les prêtres de ces divers États devinrent les champions de ces dons précieux et inestimables.

Les constitutions de Clarendon, anathématisées du haut du trône papal, furent l'œuvre des évêques catholiques anglais. Étienne Langton, nommé directement par le pape Innocent III (par un abus du pouvoir extraordinaire) au siége de Cantorbéry, se mit à la tête des barons d'Angleterre pour arracher au roi Jean, ce misérable jouet du Pape, le plus mauvais et le plus vil de tous les souverains, la « *Magna Charta* » que le Pape couvrit immédiatement de ses anathèmes.

Au règne d'Henri VIII, ce fut Tunstal, évêque catholique de Durham, qui le premier écrivit contre la domination papale. Gardiner imita l'exemple de Tunstal, et ce ne fut pas même sous Cranmer, mais sous son prédécesseur Warham (que l'on n'a certes jamais soupçonné d'hérésie), que le clergé national vota la reconnaissance de la suprématie royale.

Quelque énergique, impérieux et arrogant que fut le parti papal avancé à ces différentes époques, il rencontra une résistance courageuse, invincible.

Trois fois dans l'histoire, il sembla que ce que nous pourrions appeler le parti constitutionnel dans l'Église fut sur le point de triompher : 1° A l'époque du concile de Constance; 2° quand l'épiscopat français fut en lutte avec le pape Innocent XI; 3° quand Clément XIV écrasa les ennemis les plus acharnés; les plus mortels que la liberté morale et mentale ait jamais eus à combattre.

Mais depuis juillet 1870, cet état de choses a disparu et l'arrêt de mort de ce parti constitutionnel a été signé, scellé et promulgué en due forme.

Avant cette époque, quoique je me fusse servi d'expressions indiquant suffisamment la tendance des événements dans la grande Église latine, j'avais néanmoins, depuis bien des années, senti que le premier et le plus absolu des devoirs du Parlement anglais consistait, quoique Rome pût faire ou dire, à accorder à l'Irlande tout ce à quoi elle avait droit, en matière de conscience et d'égalité civile, et ainsi de se mettre en état d'en appeler à l'opinion impartiale du monde civilisé.

Loin de voir dans mes actes ce que quelques personnes crurent y voir, un esprit de soumission dénuée de dignité, il me parut que c'était là la seule conduite qui convint à la dignité et à l'honneur de mon pays.

Tant que cette dette resta impayée, avant et depuis 1870, je ne crus point avoir le droit d'ouvrir publiquement une discussion qui ne pouvait manquer d'être passionnée, à propos d'une question d'importance future plutôt que présente.

Je craignais de créer des préjugés qui eussent empêché l'accomplissement de notre devoir actuel et qui eussent nui, d'une manière incalculable, à la Grande-Bretagne, non moins qu'à l'Irlande, aux membres de l'Église anglicane et des religions dissidentes, non moins qu'aux adhérents de la communion papale, en retardant l'acquit par le Parlement de la dette nationale de justice envers l'Irlande.

Quand le Parlement eut passé la loi ecclésiastique de 1869 * et la loi de 1870 sur la propriété foncière en Irlande, il ne restait plus qu'une seule question à vider, au point de vue de l'équité impériale, c'était la question de l'enseignement supérieur en Irlande.

Je suis d'avis que la majorité libérale de la Chambre des Communes et le gouvernement auquel j'avais l'honneur et la satisfaction d'appartenir ont offert le paiement intégral de cette portion de la dette nationale par le projet de loi sur l'Université irlandaise, en février 1873.

Un certain nombre de personnes ont même pensé que le paiement était excessif, mais c'est là une question qu'il ne convient évidemment en aucune façon de discuter ici.

Cependant l'épiscopat catholique d'Irlande jugea à propos de faire rejeter cette mesure, au moyen de l'influence directe que les évêques exerçaient sur un certain nombre de députés irlandais, et au moyen de la tentation qu'ils offrirent ainsi, ou, pour me servir d'une expression familière, de l'amorce qu'ils tendirent pour obtenir le support de l'opposition *tory*.

Leurs efforts furent couronnés d'un succès complet. Depuis lors j'ai senti que la situation n'était plus la même et qu'il était nécessaire d'entrer par des explica-

* Cette loi supprima l'Église protestante en Irlande, comme religion de l'État et la plaça au niveau légal de l'Église catholique en Irlande. *(Note du traducteur.)*

tions convenables dans des questions importantes.

La dette envers l'Irlande a été payée, mais il en restait une envers la nation anglaise, et cette dernière devint le devoir du moment.

Il est évident que tant que je continuais à être premier ministre, je ne pouvais considérer comme convenable de ma part de commencer une grande discussion politique sur une question générale, et j'ajoute qu'aucun de mes collègues ne se fût plus que moi senti disposé à courir le risque d'agiter les passions populaires par un appel vulgaire et dénué d'explications.

Mais toutes les difficultés produites par les limites nécessaires de ma position officielle ont maintenant disparu.

VII

DE LA POLITIQUE NATIONALE DE L'AVENIR.

Je ne puis conclure ces observations sans répondre d'avance à une question qu'elles suggèrent : « Est-ce » donc là, me demandera-t-on, une rétractation et un » regret? et quelle conduite politique recommandez-» vous pour l'avenir? »

Ma réponse sera brève et claire :

De tout ce que le parti libéral a accompli et a défendu, en établissant l'égalité civile pleine et entière des catholiques en Angleterre, je ne regrette rien, je ne rétracte rien!

Il est certainement déplorable qu'une Église dont les principes de soumission à l'autorité civile sont si corrupteurs de toute patriotique loyauté, ait, depuis une trentaine d'années, étendu son influence sur les classes élevées de la société anglaise; cela constitue réellement une calamité politique quand on réfléchit à la facilité indue avec laquelle cette Église a changé d'attitude et de langage après l'acte d'émancipation; conduite que l'on ne peut comparer qu'à celle d'un acteur ayant à jouer plusieurs rôles dans une même pièce.

Comme on pouvait s'y attendre, les conquêtes du clergé catholique ont eu lieu principalement parmi les femmes; mais il est certain que le nombre des hommes qu'il a *convertis* ou plutôt qu'il a rendus captifs n'a point été sans importance.

Or, il est incontestable que chacune de ces sécessions a le caractère d'une séparation morale et sociale; la brèche est plus ou moins large selon les variétés de mérite individuel, mais elle est généralement irréparable.

Trop souvent la conscience du néophyte se fait connaître par ces mots qui sont devenus notoires: « Catholiques d'abord, Anglais ensuite! » paroles qui, à vrai dire, ne contiennent rien de plus qu'une proposition dont l'exactitude peut se passer de preuve, car il est évidemment du devoir de tout chrétien de placer sa religion dans son for intérieur même avant son pays; mais cette déclaration acquiert une tout autre portée quand on l'interprète comme le fait son auteur.

Elle signifie alors que le « converti » entend, dans le cas où une lutte s'engagerait entre la Reine et le Pape, suivre le Pape et laisser la Reine pourvoir à sa propre sûreté, ce que, fort heureusement, elle est parfaitement capable de faire.

Il est à remarquer que généralement, lorsqu'un changement d'opinion se produit dans les classes supérieures en Angleterre, il correspond à un mouvement analogue parmi les masses ; mais ici il en est tout autrement.

Le bruit s'est bien répandu que le nombre des catholiques en proportion de la population avait augmenté dans le Royaume-Uni, spécialement en Angleterre ; mais ces rumeurs sont réfutées par des statistiques authentiques.

Le nombre des mariages catholiques que l'on peut accepter comme concluant et qui en 1854 était de 4.89 pour cent du nombre total des mariages dans le Royaume-Uni, ne s'élevait plus qu'à 4.62 pour cent en 1859; il tomba à 4.09 pour cent en 1869 et à 4.02 pour cent en 1871.

Il y a quelque chose d'au moins très-anormal dans un agrandissement partiel, limité aux riches et aux nobles, tandis que le *peuple* ne se laisse attirer dans le camp romain par aucun enchantement.

A l'origine, l'Évangile s'adressait spécialement aux pauvres, mais l'Évangile de Rome au XIX[e] siècle brigue une destination toute différente et beaucoup moins humble. Si l'autorité du Pape en Angleterre ne

s'exerce pas sur un plus grand nombre d'âmes, elle couvre certainement un plus grand nombre d'arpents.

Toutefois le pays a pu subir, sans en souffrir, la séparation d'un certain nombre de « grands seigneurs » ou de « propriétaires » ; aussi, je ne doute point qu'il ne survive également à « l'agression » nouvelle et très-réelle des principes promulgués par l'autorité papale, qu'ils soient ou non loyalement désavoués. Chacun est en cela son propre juge et son propre guide.

Je puis parler en mon nom personnel. Il m'est devenu impossible de dire, comme je l'aurais fait avant 1870 : « Il n'y a rien dans les croyances obligatoires » des catholiques qui paraisse mettre obstacle à leurs » droits civils pleins et entiers, car, quelle que soit la » folie de l'autorité ecclésiastique à laquelle ils se sou- » mettent, leur Église n'a point exigé d'une manière » obligatoire qu'ils souscrivissent à des principes incom- » patibles avec leurs devoirs de citoyens. »

Quant à présent, au moins, cet argument m'échappe complétement ; quelle doit donc être à l'avenir notre conduite politique ? Je dois d'abord déclarer qu'en ce qui concerne le grand acte de la Constitution de l'empire, lentement et graduellement complété, qui a déclaré éligibles au Parlement tous les citoyens, quelle que soit leur religion, je considère ce point si parfaitement acquis et en dehors de toute discussion, que dans mon opinion il est devenu l'une des bases de la Constitution en vigueur.

Mais comme, à côté de cette grande charte de nos

libertés publiques et indépendamment de tout ce qui a été fait, il reste plusieurs questions pendantes d'une importance comparativement secondaire, qui sont, ont été, ou peuvent devenir à un moment donné, l'objet de discussions générales, et auxquelles peuvent se rattacher des intérêts considérables, j'ai le droit de supposer que la question attend une réponse.

Mes vues, mes opinions et mes intentions personnelles, concernant l'avenir, n'ont aucune importance quant à présent ; mais si les arguments que je viens de soutenir me font un devoir de les faire connaître, je n'hésite point à déclarer que l'avenir répondra exactement au passé. Dans l'exercice de mon influence, je continuerai à me guider comme je l'ai fait jusqu'ici par le maintien de l'égalité parfaite des droits civils de tous les citoyens, sans tenir aucun compte des dissidences religieuses, et je résisterai de tout mon pouvoir à toute tentative qui aurait pour but d'exclure les catholiques de l'application de cette règle.

J'ai bien le droit d'ajouter que j'ai déjà donné des preuves convaincantes de mon attachement à ces principes lorsque, en ma qualité de ministre de la Couronne, après 1870, j'ai supporté et défendu dans le Parlement l'abrogation de la loi sur les titres ecclésiastiques, en donnant des raisons explicites à l'appui de mon opinion.

Ce n'est pas seulement parce qu'il serait prématuré d'assumer que les mesures révolutionnaires de 1870 ont été dûment pesées, considérées et acceptées par

tous les catholiques capables de former une opinion ; ce n'est pas seulement parce qu'un si grand nombre d'entre eux sont comme je l'ai fait remarquer, complétement incapables de se rendre maîtres de la question et de former un jugement personnel sur son mérite.

Je maintiens qu'en dehors de toutes ces considérations, notre progrès régulier ne doit point se laisser entraver par des folies dont, au pis-aller, la nation saura bien, le cas échéant, contrôler les conséquences.

Je suis convaincu que l'État saura toujours respecter soigneusement la liberté de la conscience religieuse, tout en maintenant intacte sa propre autorité et en ne permettant aucune invasion de son propre domaine.

Je suis convaincu que l'État ne souffrira jamais que le caprice individuel, et surtout l'arrogance étrangère, lui dictent la conduite qu'il doit tenir dans l'exercice de ses fonctions gouvernementales : « L'Angleterre s'attend à ce que chacun fasse son devoir », et le parti libéral surtout a le droit d'en exiger l'accomplissement intégral sous toutes les circonstances possibles, car c'est lui qui a achevé l'œuvre de justice envers les dissidents et les catholiques et l'on ne peut nier que ses membres n'aient souvent dans ce but risqué leur influence auprès des électeurs protestants.

L'État en Angleterre a toujours été très-fort matériellement, et nous avons le droit maintenant de considérer son armure morale comme bien près d'être complète.

Il ne sera permis à aucun des myrmidons du conseil

apostolique, ni d'obstruer, ni de saper la voie dans laquelle la Couronne et la nation sont librement entrées et dont elles ne se laisseront point détourner.

Nous désirons vivement, car nous avons le droit de l'espérer, que les catholiques anglais agissent au XIXe siècle comme leurs ancêtres (à l'exception d'une poignée d'espions) agirent au XVIe, quand ils se rangèrent sous le drapeau de leur pays pour combattre l'Armada, bénie par le Pape et au XVIIe, quand, au mépris des instructions du siége papal, ils siégèrent à la Chambre des Lords et prêtèrent le serment de fidélité.

Je répète que nous avons le droit d'espérer ce que nous désirons, et, en vérité, dire que nous n'y comptons point serait, ce me semble, le véritable moyen d'insulter ceux à qui nous nous adressons.

Cependant il est possible que notre attente soit partiellement déçue ; toutefois, s'il arrivait par malheur que ceux à qui je fais appel fournissent ainsi par leur conduite la preuve de la décadence d'une vitalité pure, vraie et courageuse au sein de leur Église, ils y perdraient plus que nous, car, après tout, les habitants des Iles Britanniques sont constants, quoique parfois crédules et irritables ; ils sont fermes et déterminés, quoique parfois orgueilleux et vains, et une race d'hommes à la tête solide et au cœur sain, ne se laissera arrêter ni par les manœuvres secrètes ni par l'opposition ouverte d'une caste étrangère, dans l'accomplissement de sa mission dans le monde.

APPENDICES

APPENDICE *A*

Nous donnons ici la traduction des textes latins cités dans le cours de notre ouvrage :

Page 39. « Nous enseignons et déclarons comme un » dogme divinement révélé que lorsque le Pontife romain » parle *ex cathedrâ*, c'est-à-dire quand, exerçant ses fonc- » tions de pasteur et de docteur de tous les chrétiens en » vertu de son autorité suprême apostolique, il définit » qu'une doctrine de foi ou de morale doit être acceptée » par l'Église universelle, il jouit, par l'assistance divine qui » lui a été promise dans la personne de saint Pierre, de » l'infaillibilité dont le Divin Rédempteur a voulu que son » Église fût douée quand elle définit une doctrine de foi ou » de morale. Et qu'en conséquence toutes définitions éma- » nant du Pontife romain sont irrévocables d'elles-mêmes » et non point en vertu du consentement de l'Église. »

(Traduit de la version donnée dans les *Dogmatic contributions*. Dublin, O'Toole, 1870.)

Page 43. « Tous, pasteurs et fidèles, de quelque rite

et de quelque dignité qu'ils soient, sont obligés de se » soumettre individuellement et collectivement au Pape, » en vertu du devoir de la subordination hiérarchique et de » la véritable obéissance, non-seulement en matière de foi » et de morale mais aussi dans tout ce qui se rattache à la » discipline et au gouvernement de l'Église dans l'Univers » entier... C'est là la doctrine de la foi catholique, de la» quelle personne ne peut dévier sans faire naufrage de sa » foi et de son salut... De plus, nous enseignons et nous dé» clarons que le Pape est le juge suprême des fidèles et que, » dans tous les cas de compétence ecclésiastique, ils peu» vent en appeler à son jugement, et que nul ne peut rou» vrir une question décidée par le siége apostolique; qu'il » n'existe aucune autorité qui lui soit supérieure, et qu'il » n'est licite pour qui que ce soit de passer jugement sur » ses décisions. »

Page 22. « En conséquence, en vertu de notre autorité » apostolique, nous répudions, réprouvons, proscrivons et » condamnons toutes et chacune des opinions perverses et » des doctrines énumérées séparément dans la présente » lettre, et nous voulons, commandons et ordonnons que » tous les fils de l'Église catholique les tiennent pour répu» diées, réprouvées, proscrites et condamnées. »

Nous donnons maintenant le texte latin et la traduction des passages de l'Encyclique et du Syllabus contenant les propositions anathématisées par le Pape; les numéros qui suivent correspondent à ceux des 18 propositions citées dans notre ouvrage. (Chapitre III, page 17 et suivantes.)

1. 2. 3. « Ex quâ omnino falsâ socialis regiminis ideâ » haud timent erroneam illam fovere opinionem, Catholicæ » Ecclesiæ, animarumque saluti maxime exitialem, a rec.

» mem. Gregorio XVI. prœdecessore Nostro *deliramentum*
» appellatam (eâdem Encycl. mirari), nimirum, libertatem
» conscientiæ et cultuum esse proprium cujuscunque homi-
» nis jus-quod lege proclamari, et asseri debet in omni recte
» constitutâ societate, et jus civibus inesse ad omnimodam
» libertatem nullâ vel ecclesiasticâ, vel civili auctoritate
» coarctandam, quo suos conceptus quoscumque sive voce
» sive typis, sive aliâ ratione palam publiceque manifestare
» ac declarare valeant. » (*Lettre Encyclique.*)

1. 2. 3. En conséquence de cette idée absolument fausse de gouvernement social, on ne craint pas de soutenir cette opinion erronée, si fatale à l'Église catholique et au salut des âmes, opinion que notre prédécesseur Grégoire XVI d'heureuse mémoire, dans son Encyclique *Mirari* (1832). appelait un délire ou une insanité, c'est-à-dire que la liberté de conscience et des cultes est du droit naturel de chaque individu et que dans une société bien réglée, les citoyens ont le droit d'exprimer leurs opinions, quelles qu'elles soient, ouvertement et en public, soit par la parole, soit par la presse ou de toute autre manière, sans être soumis au contrôle de l'autorité civile ou ecclésiastique.

4. « Atque silentio prœterire non possumus eorum auda-
» ciam, qui sanam non sustinentes doctrinam illis Aposto-
» licæ Sedis judiciis, et decretis, quorum objectum ad bo-
» num generale Ecclesiæ, ejusdem que jura, ac disciplinam
» spectare declaratur, dummodo fidei morumque dogmata
» non attingat, posse assensum et obedientiam detrectari
» absque peccato, et absque ullâ catholicæ professionis
» jacturâ. » (*Ibid.*)

4. Nous ne pouvons non plus passer sous silence l'audace de ceux qui, se séparant de la saine doctrine, prétendent

qu'en ce qui concerne les jugements et décisions du siége apostolique et ceux de ses décrets ayant pour objet évident le bien général de l'Église, ses droits et sa discipline, à moins qu'ils ne traitent de dogmes de foi et de morale, on peut refuser de s'y conformer et de s'y soumettre, sans pécher et sans rejeter ou démentir sa profession de foi catholique.

5. « Ecclesia non est vera perfectaque societas plane » libera, nec pollet suis propriis et constantibus juribus » sibi a divino suo fundatore collatis, sed civilis protestatis » est de finire quæ sint Ecclesiæ jura, ac limites, intra » quos eadem jura exercere queat. » (*Syllabus* v.)

5. L'Église n'est pas une société vraie, parfaite et entièrement libre; elle ne jouit point des droits spéciaux et perpétuels qui lui ont été conférés par son divin Rédempteur, mais il appartient au pouvoir civil de définir quels sont les droits de l'Église et dans quelles limites elle peut les exercer.

6. « Romani Pontifices et concilia œcumenica a limitibus » suæ potestatis recesserunt, jura principum usurpârunt, » atque etiam in rebus fidei et morum definiendis errârunt. » (*Ibid.* XXIII).

6. Les pontifes romains et les conciles œcuméniques ont excédé les limites de leur autorité; ils ont usurpé les droits des princes et ils ont même erré en définissant des matières de foi et de morale.

7. « Ecclesia vis inferendæ potestatem non habet, neque » potestatem ullam temporalem directam vel indirectam. » (*Ibid.* XXIV.)

7. L'Église n'a point le droit d'employer la force; elle n'a aucun pouvoir temporel direct ou indirect.

8. « Præter potestatem episcopatui inhærentem, alia est

» attributa temporalis potestas a civili imperio vel expressè » vel tacitè concessa, revocanda propterea, cum libuerit, a » civili imperio. » (*Ibid.* xxv.)

8. En dehors du pouvoir inhérent à l'épiscopat, il y a une autorité temporelle qui lui a été concédée expressément ou tacitement par le pouvoir civil et que ce même pouvoir peut conséquemment révoquer à sa volonté.

9. « Ecclesiæ et personarum ecclesiasticarum immunitas » a jure civili ortum habuit. » (*Ibid.* xxx.)

9. Les immunités de l'Église et des personnes ecclésiastiques dérivent leur origine de la loi civile.

10. « In conflictu legum utruisque potestatis, jus civile » prævalet. » (*Ibid.* xlii.)

10. En cas de conflit de lois entre les deux pouvoirs, la loi civile doit prévaloir.

11. « Catholicis viris probari potest ea juventutis » instituendæ ratio, quæ sit a Catholicâ fide et ab » Ecclesiæ potestate sejuncta, quæque rerum dumtaxat, » naturalium scientiam ac terrenæ socialis vitæ fines tan- » tummodo vel saltem primarium spectet. » (*Ibid.* xlviii.)

11. Les catholiques peuvent approuver un système d'éducation séparée de la foi catholique et de l'autorité de l'Église et ayant pour objet principal sinon exclusif la connaissance des choses purement naturelles et la vie sociale de ce monde.

12. « Philosophicarum rerum morumque scientia, item- » que civiles leges possunt et debent a divinâ et ecclesiasticâ » auctoritate declinare. » (*Ibid.* lvii.)

12. La connaissance des questions philosophiques et morales aussi bien que des lois civiles peut et doit rester indépendante de l'autorité divine et ecclésiastique.

13. « Matrimonii sacramentum non est nisi contractui » accessorium ab eoque separabile, ipsumque sacramen- » tum in unâ tantum nuptiali benedictione situm est. » (*Ibid* LXVI.)

« Vi contractûs mere civilis potest inter Christianos » constare veri nominis matrimonium; falsumque est, aut » contractum matrimonii inter Christianos semper esse sa- » cramentum, aut nullum esse contractum, si sacramentum » excludatur. » (*Ibid.* LXXIII.)

13. Le sacrement de mariage n'est qu'un accessoire du contrat, et peut en être séparé, et le sacrement lui-même consiste seulement dans la bénédiction nuptiale.

Un contrat purement civil peut constituer un mariage entre chrétiens et il est faux que le contrat de mariage entre chrétiens doive toujours être un sacrement ou que le contrat soit nul si le sacrement en est exclu.

14. « De temporalis regni cum spirituali compatibilitate » disputant inter se christianæ et catholicæ Ecclesiæ filii. » (*Syllabus* LXXV.)

14. Les membres de l'Église chrétienne et catholique ne sont point d'accord entre eux sur la compatibilité du pouvoir temporel et du pouvoir spirituel.

15. « Abrogatio civilis imperii, quo Apostolica Sedes po- » titur, ad Ecclesiæ libertatem felicitatemque vel maxime » conduceret. » (*Ibid.* LXXVI.)

15. L'abolition du pouvoir temporel possédé par le Saint-Siége serait très-favorable à la liberté et au bonheur de l'Eglise.

16. « Ætate hac nostra non amplius expedit religionem » Catholicam haberi tanquam unicam status religionem, » cœteris quibuscumque cultibus exclusis. » (*Ibid.* LXXVII.)

16. De nos jours il n'est plus profitable à l'Église catholique d'être considérée comme la seule religion de l'État à l'exclusion de tout autre culte.

17. « Hinc laudabiliter in quibusdam catholici-nominis » regionibus lege cautum est, ut hominibus illuc immigran- » tibus liceat publicum proprii cujusque cultus exercitium » habere. » (*Ibid.* LXXVIII.)

17. En conséquence, la loi a sagement pourvu dans certains pays appelés catholiques que les étrangers allant fixer leur résidence dans ces pays jouiraient du libre exercice de leur culte.

18. « Romanus Pontifex potest ac debet cum progressu, » cum liberalismo et cum recenti civilitate sese reconci- » liare et componere. » (*Ibid.* LXXX.)

18. Le Pontife romain peut et devrait se réconcilier et s'entendre avec le libéralisme, le progrès, et la civilisation modernes.

Page 38. « Ce très-saint Concile général et œcuménique » de Trente, régulièrement assemblé dans le Saint-Esprit » sous la présidence des trois légats apostoliques déjà » nommés, exhorte, enseigne, détermine ou décrète. »

Page 38. « Les canons et décrets du très-saint Concile » œcuménique de Trente. »

Page 38. « Pie, évêque, serviteur des serviteurs de Dieu. »

APPENDICE *B*

Je me suis contenté d'un minimum de citations, en faisant allusion aux documents appartenant à la période qui

précéda l'Émancipation des catholiques en Angleterre.

On ne peut en réaliser toute la valeur et la portée qu'en étudiant les originaux ; il est cependant utile de citer le passage suivant de l'ouvrage publié à cette époque par Mgr Doyle, car l'indignation qu'il exprime donnera au lecteur une idée de l'ampleur des assurances qui furent alors offertes au pays, très-honnêtement et sincèrement, je n'en doute point :

« Il est injuste, Mylord, de nous condamner ainsi ; une » telle conduite de la part de nos adversaires nous outrage » et nous insulte. Elle épuise notre patience, elle provoque » notre indignation, elle nous empêche de renouveler nos » efforts pour obtenir une audience plus impartiale.

» Dans la situation où nous nous trouvons, nous sommes » tentés d'attribuer des motifs déshonnêtes à ceux qui s'op- » posent à nos vues, car nous ne pouvons concevoir com- » ment des hommes doués d'intelligence ne parviennent » point à découvrir des vérités aussi pleinement démontrées » que celles-ci :

» Que notre foi ou notre loyauté civile ne sont en aucune » façon gouvernées par des doctrines comme celles qu'on » nous impute.

» Que nos devoirs envers le gouvernement de notre pays » ne sont ni influencés ni affectés par aucune des Bulles ou » aucun des actes des papes.

» Que ces devoirs nous sont prescrits aussi bien qu'à toutes » les autres classes des sujets de Sa Majesté par l'Évangile, » par la raison que nous tenons de Dieu, par l'amour de notre » patrie que la nature a implanté dans nos âmes et par les » maximes constitutionnelles que les catholiques d'aujour- » d'hui comprennent aussi clairement et apprécient aussi

» hautement que leurs ancêtres qui les établirent avec » Alfred ou les défendirent à Runnymede. » (*Doyle's Essay on the catholic claims*. London, 1826, page 38.)

Le ton généralement adopté en 1826 se retrouve dans les réponses des témoins du Collége de Maynooth devant la Commission de 1855. Voir, par exemple, pages 132, 161-4, 272-3, 275, 361, 370-5, 381-2, 394-6, 405. La commission s'exprima dans les termes suivants. (Voir son Rapport, page 64) :

« Nous ne voyons aucune raison de croire que l'enseigne- » ment du Collége soit entaché de déloyauté ou qu'il tende » à affaiblir les obligations d'une loyauté sans réserve en- » vers Votre Majesté. »

APPENDICE *C*

Que l'on compare aux assurances que nous venons de citer les prévisions sinistres que la politique européenne future du gouvernement anglais inspire aux organes de l'opinion catholique en Angleterre ; on lit dans un article publié il y a quelques jours, se rattachant directement à la question que je discute ici, et paraissant inspiré par l'autorité ecclésiastique :

« Assurément, en cas de complications européennes, » comme il peut s'en produire d'un moment à l'autre, nous » dirons plus, comme il ne peut manquer de s'en produire » avant peu, par suite de la gravitation des forces qui sont » en ce moment tenues en échec et en réserve par la néces- » sité de se préparer pour leur inévitable collision, il peut

» très-bien arriver que la prospérité future de l'Angleterre » soit compromise dans la lutte et que le parti auquel elle » s'arrêtera soit déterminé non point par la justice ou l'in- » rêt, mais *par une résolution passionnée de maintenir à » tout hasard le royaume italien.* » (*The Month,* pour le mois de novembre 1874. *M. Gladstone's Durham letter;* page 265.)

Cette révélation est remarquable. Avec qui donc l'Angleterre pourrait-elle avoir à lutter pour maintenir le royaume italien? Considérées comme États, l'Autriche et la France sont en harmonie complète avec l'Italie. Mais il est évident que l'Italie a des ennemis, et les écrivains du *Month* paraissent les connaître.

APPENDICE *D*

On a remarqué en Angleterre et à l'étranger l'inertie apparente des hommes d'État anglais et de l'un au moins des gouvernements qui se sont succédé dans le Royaume-Uni, concernant la question qui forme le sujet des pages précédentes; voir: Friedberg, *Gränzen zwischen Staat und Kirche*, Abtheilung III, p. 755-6, et la préface du 5e volume de l'ouvrage si consciencieux, si habile et si impartial de M. Greenwood, intitulé : *Cathedra Petri*, page 4.

« S'il était possible que l'attention du public se tournât » de nouveau dans cette direction, il serait du devoir de » nos guides politiques d'examiner plus attentivement les » détails d'un système qui nie au sujet le droit de penser

» et d'agir librement dans les questions qui touchent de » plus près à son bien-être civil et religieux. Il n'y a » aucun autre moyen de se rendre compte de l'esprit et de » la tendance des grandes institutions que par l'étude at- » tentive de leur histoire.

» L'auteur est profondément convaincu que nos hommes » d'État ont complétement négligé ce devoir important, ou, » ce qui est pis encore, qu'ils l'ont abandonné à une classe » de personnes plus zélées que prudentes, qui se sont adres- » sées aux préjugés plutôt qu'à la raison de leurs audi- » teurs en défendant la cause à laquelle ils étaient néan- » moins sincèrement et cordialement dévoués. »

TABLE DES MATIÈRES
